

Towards a competitive Canadian digital economy
at the service of innovation and knowledge

Vers une économie numérique canadienne compétitive
au service de l'innovation et du savoir

Proposed amendments to Bill C-11
Amendements proposés au projet de loi C-11



Canadian Conference of the Arts
Conférence canadienne des arts

February 16, 2012 / 16 février 2012

Preamble

Préambule

The following non-exhaustive compendium of amendments to Bill C-11, *An Act to Amend the Copyright Act*, has been prepared and is supported by 68 Canadian cultural organizations through the coordinating efforts of the Canadian Conference of the Arts.

As Canadian cultural associations representing creators, businesses and collectives, we agree with the government that there is an urgent need for an updated *Copyright Act* for the digital world in which our cultural industries have been evolving for more than a decade. We also share the government's goals of facilitating access while providing protection against piracy, as outlined in the backgrounder to Bill C-11. To help accelerate the adoption of this much needed law, we examined Bill C-11 for elements that could result in unintended and unwanted consequences and we engaged in an unprecedented effort to reach common amendments to address them. The present document was written, edited, validated and approved by all the signatories. The extent of this collaboration is unique in Canadian history.

The Canadian cultural industries, creators and producers, need a clear, predictable framework of rights so investments in creative products stay strong, so innovation, production and dissemination of homegrown content attract talented creators and workers and so our education system has at its disposal quality learning resources for the digital classes of tomorrow. Canada's \$46-billion Arts and Culture Industries, and the 640,000 jobs they support, will thrive in an environment where intellectual property, the heart of the knowledge economy, is respected. The *Copyright Act* is an essential tool for this and for ensuring the international recognition of Canada as cultural powerhouse.

La présente collection d'amendements, non exhaustive, au projet de loi C-11, *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, a été préparée et est appuyée par 68 associations d'organismes culturels de tous les coins du pays, sous la coordination de la Conférence canadienne des arts.

En tant qu'associations culturelles canadiennes représentant les créateurs, les entreprises et les sociétés de gestion collective, nous sommes d'accord qu'il y a un urgent besoin d'actualiser la *Loi sur le droit d'auteur* pour l'univers numérique dans lequel nos industries évoluent depuis plus d'une décennie. Nous partageons aussi les objectifs du gouvernement d'améliorer l'accès aux œuvres tout en protégeant contre la piraterie, tels qu'ils sont énoncés dans la fiche d'information du projet de loi C-11. Dans l'esprit d'accélérer l'adoption d'une telle loi, nous avons identifié dans le projet de loi C-11 les éléments pouvant conduire à des effets non désirés et indésirables, et nous nous sommes engagées dans un exercice sans précédent d'élaboration d'amendements communs pour les atténuer. Le présent document a été rédigé, modifié, validé et adopté par tous les signataires. L'étendue de cette collaboration est unique dans l'histoire canadienne.

Les industries culturelles canadiennes, créateurs et producteurs, ont besoin d'un cadre légal clair garantissant la stabilité nécessaire pour susciter et accroître les investissements dans la création de produits culturels, pour que l'innovation, la production et la diffusion de contenus canadiens attirent de plus en plus de créateurs et travailleurs de talent et pour que notre système d'éducation dispose de ressources d'enseignement de qualité pour ses classes numériques de demain. Les industries culturelles, qui fournissent 46 milliards de \$ et 640 000 emplois à l'économie canadienne, prospéreront dans un environnement où la propriété intellectuelle, au cœur de l'économie du savoir, sera respectée. La *Loi sur le droit d'auteur* est un outil essentiel pour cela et pour assurer la reconnaissance sur la scène internationale du Canada comme puissance culturelle.

Alain Pineau

National Director/Directeur général
Canadian Conference of the Arts/Conférence canadienne des arts

Signatories Signataires

This list of amendments is endorsed by the following groups

La présente liste d'amendements est appuyée par les signataires suivants

Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency

Alberta Craft Council

Alliance des arts médiatiques indépendants/Independent Media Arts Alliance (IMAA)

Alliance for Arts and Culture (BC)

Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA)

Arts and Cultural Industries Association of Manitoba

Association acadienne des artistes professionnel.le.s du Nouveau-Brunswick (AAPNB)

Association des journalistes indépendants du Québec (AJIQ)

Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ)

Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ)

Association nationale des éditeurs de livres (ANEL)

Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD)

Canadian Artists Representation Copyright Collective Inc. (CARCC)

Canadian Artists' Representation / Front des artistes canadiens (CARFAC)

Canadian Arts Presenters Association / Association canadienne des organismes artistiques (CAPACOA)

Canadian Authors Association (CAA)

Canadian Conference of the Arts/Conférence canadienne des arts (CCA)

Canadian Crafts Federation (CCF) /Fédération canadienne des métiers d'art (FCMA)

Canadian Federation of Musicians (CFM) / Fédération canadienne des musiciens (FMC)

Canadian Freelance Union, CEP 2040 (CFU)

Canadian League of Composers (CLC) La Ligue canadienne des compositeurs (LCC)

Canadian Music Centre (CMC)

Canadian Music Publishers Association (CMPA)

Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd (CMRRA)

Canadian Society of Children's Authors, Illustrators and Performers / Société canadienne des auteurs, illustrateurs et artistes pour enfants (CANSCAIP)

CMRRA-SODRAC Inc. (CSI)

Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada / Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (CEP/SCEP)

International Exchange for the Performing Arts / Conférence internationale des arts de la scène (CINARS)

Conseil québécois de la musique

Conseil québécois du théâtre
Craft Council of British Columbia
Creators Copyright Coalition (CCC)
Culture Montréal
DAMI© - Droit d'auteur / Multimédia-Internet / Copyright
Directors Guild of Canada / Guilde canadienne des réalisateurs (DGC)
Edmonton Musicians' Association
Fédération culturelle canadienne-française
Front des réalisateurs indépendants du Canada (FRIC)
Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ)
Independent Media Arts Alliance
League of Canadian Poets
Literary Translators' Association of Canada / Association des traducteurs et traductrices littéraires du Canada
Playwrights Guild of Canada
Professional Writers Association of Canada (PWAC)
Quebec Writers' Federation
Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV)
Regroupement des arts interdisciplinaires du Québec (RAIQ)
Royal Canadian Academy of Arts / Académie royale des Arts du Canada
Saskatchewan Writers Guild (SWG)
Screen Composers Guild of Canada / Guilde des compositeurs canadiens de musique à l'image (SCGC)
Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)/ Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)
Société de développement des périodiques culturels québécois (SODEP)
Société civile des auteurs multimédia (SCAM)
Société de gestion de l'Union des Artistes (ARTISTI)
Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)
Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)
Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)
Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ)
Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec)
Société québécoise des auteurs dramatiques (SOQAD)
Songwriters Association of Canada (SAC)
The Writers' Union of Canada (TWUC)
Union des artistes (UDA)

Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ)

Vancouver Alliance for Arts and Culture

Writers' Alliance of Newfoundland and Labrador

Writers' Federation of Nova Scotia

Writers Guild of Alberta

Writers Guild of Canada

All of us share the view that C-11, as it stands, would have unintended adverse effects. Many of us were asked by Members of the Legislative Committee and other Members of Parliament to come up with solutions or specific amendments extending to many or all cultural activities and industries. Knowing time is of the essence in this rapidly evolving digital world, we collectively tackled the difficult task of developing common amendments in the hope of minimizing economic losses that creators and producers can ill afford and that some will not survive. In this spirit of co-operation, we achieved an unprecedented consensus on exact wording for these amendments, in both official languages. The end result is this body of proposed amendments we all agree on.

For the most part, as requested by the Government, we were able to address the anticipated adverse effects with modifications of a technical nature. A few of our proposed amendments to the Bill go beyond being technical, but we submit respectfully that the consequences of not making these substantive amendments are potentially severe and will have unpredictable effects on various copyright industries.

All of us are convinced these basic amendments will create the necessary conditions for innovation and competitiveness, while permitting Canada to meet its international copyright treaty obligations.

Tous, nous croyons que dans son état actuel, le projet de loi C-11 aurait des conséquences néfastes non intentionnelles. Plusieurs d'entre nous ont été invités par des membres du Comité législatif et autres parlementaires à proposer des solutions ou amendements applicables à plusieurs ou toutes les activités et industries culturelles. Conscients que dans un univers numérique en rapide évolution, le temps est de toute première importance, nous nous sommes attaqués collectivement à la difficile tâche d'élaborer des amendements communs dans le but de réduire les pertes économiques que créateurs et producteurs pourraient difficilement assumer et auxquels certains ne pourraient survivre. Animés de cet esprit de collaboration, nous sommes parvenus à un consensus sans précédent sur le libellé de nos amendements, et ce dans les deux langues officielles. Le résultat final est le présent corpus d'amendements avec lequel nous sommes tous d'accord.

Pour la grande majorité de ces amendements, il nous a été possible de contrer les impacts négatifs anticipés par des modifications de nature technique, comme le demandait le gouvernement. Quelques-uns d'entre eux sont plus que d'ordre technique, mais nous soumettons respectueusement que les conséquences de ne pas apporter ces changements sont potentiellement sévères, et les impacts sur diverses industries culturelles imprévisibles.

Tous, nous sommes convaincus que ces amendements sont de nature à créer les conditions nécessaires à l'innovation et à la compétitivité, tout en permettant au Canada de respecter ses obligations en vertu des traités internationaux sur la propriété intellectuelle.

Table of contents

Table des matières

Preamble / Préambule	2
Signatories / Signataires	3
<u>Copyright Act /</u>	
<u>Loi du droit d'auteur</u>	
4	Resale Right / Droit de suite.....9
17.1, 17.2	Moral Rights of Performers / Droits moraux des interprètes 15
27(2.3)	Enablers' Infringements / Violations relatives aux FSI 18
29	Fair Dealing Exception/ Exception d'utilisation équitable20
29.21	User-Generated Content / Contenu généré par l'utilisateur23
29.22	Reproduction for Private Purposes / Reproduction à des fins privées28
29.24	Backup copies / Copies de sauvegarde31
29.4	Reproduction for instruction / Reproduction à des fins d'enseignement35
30.01	Lesson / Leçon37
30.02	Digital Reproduction of Works / Reproduction numérique d'œuvres40
30.04	Works posted on Internet / Œuvres affichées sur Internet44
30.2	Patrons of Other Libraries / Actes destinés à d'autres bibliothèques48
30.71	Temporary Reproductions / Reproductions temporaires.....52
30.9(4)	Ephemeral Recording / Enregistrements éphémères54
32.2(1)	Photographs / Photographies56
32.3	Interpretation / Interprétation58
38.1	Statutory Damages / Dommages-intérêts préétablis.....60
41.1(3), 41.19	Technological Protection Measures / Mesures techniques de protection65
41.26, 41.27	Notice and Notice / Avis et avis68
59 à 63	Transitional Provisions / Dispositions transitoires72
Index of amendments by sections / Index des amendements par articles	75

Issues of the amendments
Alphabetical order

Backup copies.....	31
Digital Reproduction of Works	40
Enablers' Infringements	18
Ephemeral Recording	54
Fair Dealing Exception.....	20
Interpretation.....	58
Lesson	37
Moral Rights of Performers	15
Notice and Notice.....	68
Patrons of Other Libraries.....	48
Photographs.....	56
Reproduction for Private Purposes	28
Reproduction for instruction	35
Resale Right	9
Statutory Damages	60
Technological Protection Measures.....	65
Temporary Reproductions	52
Transitional Provisions.....	72
User-Generated Content.....	23
Works posted on Internet.....	44

Sujets des amendements
Ordre alphabétique

Actes destinés à d'autres bibliothèques	48
Avis et avis.....	68
Contenu généré par l'utilisateur.....	23
Copies de sauvegarde.....	31
Dispositions transitoires.....	72
Dommages-intérêts préétablis.....	60
Droit de suite.....	9
Droits moraux des interprètes.....	15
Enregistrements éphémères.....	54
Exception d'utilisation équitable.....	20
Interprétation.....	58
Leçon	37
Mesures techniques de protection.....	65
Œuvres affichées sur Internet.....	44
Photographies.....	56
Reproduction à des fins d'enseignement.....	35
Reproduction à des fins privées	28
Reproduction numérique d'œuvres	40
Reproductions temporaires.....	52
Violations relatives aux FSI	18

4

Resale Right Droit de suite

Justification

Bill C-11 is a great opportunity to establish the Artist's Resale Right which would allow visual artists to share in the profits being made from their work on later sales and align Canada with our trade partners. The Artist's Resale Right would give artists 5% from the resale of their work. This is important because the full value of an artwork often is not realized on the initial sale. It is common for visual art to appreciate in value over time, as the reputation of the artist grows. For example, acclaimed Canadian artist Tony Urquhart sold a painting, "The Earth Returns to Life", in 1958 for \$250. It was later resold by Heffel Fine Art auction house in 2009 for approximately \$10,000.

Canada's Aboriginal artists in particular are losing out on the tremendous profits being made on their work in the secondary market. Many artists living in isolated northern communities live in impoverished conditions, while their work dramatically increases in value.

Once established in Canada, artists will also be able to benefit from reciprocal arrangements with other countries where the Artist's Resale Right exists. Of the 59 countries worldwide that legislated the Artist's Resale Right, there is the United Kingdom, Ireland and Australia, and in the United States, the state of California. Canada's European partners specifically requested that Canada adopt the Artist's Resale Right during negotiations for the Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA).

Le projet de loi C-11 est une excellente occasion d'instaurer un droit de suite, lequel permettrait aux artistes en arts visuels de participer aux fruits de la revente de leurs oeuvres et mettrait le Canada au diapason de ses partenaires commerciaux. Le droit de suite assurerait aux artistes 5 % du produit de la revente d'une oeuvre. Il arrive souvent qu'une oeuvre n'atteigne pas sa pleine valeur marchande à l'occasion de la vente initiale. En effet, cette valeur croît au fur et à mesure de la consolidation de la réputation de l'artiste. Par exemple, en 1956, Marcel Barbeau, lauréat du Prix du Gouverneur général, a donné à un ami une oeuvre qui a été revendue en 2008 pour plus de 86 000 \$.

Les artistes autochtones, en particulier, sont perdants eu égard aux profits colossaux que suscite leur travail sur le marché secondaire. Bon nombre d'artistes vivant dans des collectivités isolées du Nord continuent de vivre dans la pauvreté, tandis que leur cote explose sur les marchés nationaux et internationaux.

Quand le droit de suite existera au Canada, les artistes profiteront en outre d'ententes de réciprocité avec les pays où il est en vigueur. Parmi les 59 pays qui l'ont enchâssé dans leur législation figurent le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Australie et, aux États-Unis, l'État de Californie. Les partenaires européens parties à la négociation de l'Accord économique commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne demandent expressément que ce droit s'applique au Canada.

Resale Right

Droit de suite

C-11 Amended
Act / Loi
modifiée

Amendements proposés / Proposed Amendments

La Loi est modifiée par l'ajout des articles suivants :

Interprétation

4(1) Dans les articles 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8 et 4.9

« Professionnel du marché de l'art » signifie :

- (a) un encanteur ; ou
- (b) le propriétaire ou l'administrateur d'une galerie d'art ; ou
- (c) le propriétaire ou l'administrateur d'un musée ; ou
- (d) un marchand d'oeuvres artistiques, ou
- (e) un antiquaire ; ou
- (f) toute personne opérant une entreprise de vente d'oeuvres artistiques.

« droit de suite sur la revente d'oeuvres artistiques » est le droit décrit à l'alinéa 4.2(1) ;

4

« redevances pour droit de suite sur la revente d'oeuvres artistiques » signifie la redevance décrite à l'alinéa 4.2(3) ;

« prix de vente » signifie le montant obtenu de l'acquéreur pour la vente de l'œuvre, excluant toute commission pour l'acquéreur ou toute taxe applicable.

Œuvres concernées

4.1(1) Pour l'application des articles 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.9 et 4.10, « œuvre » signifie une œuvre artistique autre qu'une carte géographique ou marine, un plan, un graphique ou une œuvre architecturale, et inclut tout collage, gravure, lithographie et œuvre d'artisanat textile, céramiques et œuvre en verre.

(2) À moins d'une édition limitée, réalisée par l'auteur ou avec son autorisation, les copies ne sont pas prises en compte.

The Act is amended by adding the following

Interpretation

4(1) In sections 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8 and 4.9

“Art market professional” means:

- (a) an auctioneer; or
- (b) the owner or operator of an art gallery; or
- (c) the owner or operator of a museum; or
- (d) an art dealer; or
- (e) an antique dealer; or
- (f) a person otherwise involved in the business of dealing in artworks.

“resale right” means the right described in subsection 4.2(1);

“resale royalty” means the royalty described in subsection 4.2(3);

“sale price” means the price obtained for the sale of the work by the buyer, but does not include any buyers premium or other tax payable on the sale.

Works covered

4.1(1) For the purpose of sections 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.9 and 4.10, “work” means an artistic work, other than a map, chart, plan or architectural work, and includes any collage, print, lithograph, tapestry, ceramic or glassware.

(2) A copy of a work is not to be considered a work unless such copy is one of a limited number which has been made by the author or with the authorization of the author.

Droit de suite sur la revente d'œuvres artistiques

4.2(1) L'auteur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur a le droit de percevoir une redevance sur toute vente subséquente au premier transfert de propriété effectué par l'auteur.

(2) Le droit de suite s'applique pour toute la durée du droit d'auteur sur l'œuvre.

(3) Le droit de suite est une redevance égale à cinq pour cent du prix de vente.

(4) Le droit de suite ne s'applique pas sur les ventes dont le montant est moindre que 1 000 \$ ou, si le prix de vente est payé en monnaie étrangère, le montant établi en utilisant le taux de change en vigueur au moment de la vente décrite au paragraphe (1).

(5) Pour l'application du paragraphe (1), premier transfert de propriété inclut,

- a) un don ou un cadeau de l'auteur ;
- b) un legs testamentaire par l'auteur ou découlant d'une succession *ab intestat* ;
- c) la disposition d'une œuvre par un syndic de faillite dans le cadre du règlement d'une succession.

4

Co-autorat

4.3(1) Dans le cas d'une œuvre réalisée par plus d'un auteur, le droit de suite appartient conjointement aux auteurs.

(2) Le droit de suite appartient aux auteurs à parts égales à moins d'entente contraire signée par les auteurs.

Incessible, inaliénable

4.4(1) Le droit de suite sur la revente des œuvres artistiques ne peut être cédé, il est inaliénable et nul ne peut y renoncer.

Responsabilité face au droit de suite

4.5(1) La responsabilité face au droit de suite survient au moment de la vente décrite au paragraphe 4.2(1).

(2) Les personnes suivantes sont solidairement responsables du paiement de la redevance pour droit de suite sur la revente des œuvres artistiques : (a) le vendeur de l'œuvre ou, s'il y a plus d'un vendeur, tous les vendeurs ; et (b) toute personne agissant à titre de professionnel du marché de l'art à titre d'agent du vendeur.

Artist's resale right

4.2(1) The author of a work in which copyright subsists shall have a right to a resale royalty on any sale of the work which is a resale subsequent to the first transfer of ownership by the author.

(2) The resale right in a work shall continue to subsist so long as copyright subsists in the work.

(3) The resale royalty shall be an amount equal to five percent of the sale price.

(4) There is no resale royalty right in respect of a sale price of less than \$1,000 or, if the sale price is paid in a foreign currency, the amount worked out using the exchange rate applicable at the time of the sale described in subsection (1).

(5) For the purpose of subsection (1), first transfer of ownership includes,

- a) donation or gift by the author;
- b) testamentary disposition by the author or by intestate succession;
- c) the disposal of the work by a trustee in bankruptcy for the purposes of realization of the author's estate.

Joint authorship

4.3(1) In the case of a work of joint authorship, the resale right shall belong to the authors as owners in common.

(2) The resale right shall be held by the joint authors in equal shares unless otherwise agreed in writing.

No assignment, inalienable

4.4(1) The resale right is unassignable and inalienable, and may not be waived.

Liability to pay resale royalty

4.5(1) Liability to pay the resale royalty arises at the time of the sale described in subsection 4.2(1).

(2) The following persons are jointly and severally liable to pay the resale royalty: (a) the seller of the work or, if there is more than one seller, all of the sellers; and (b) each person acting in the capacity of an art market professional and as agent for the seller.

Admissibilité

4.6(1) Le droit de suite conféré au paragraphe 4.2(1) ne s'applique que si l'auteur était

- (a) à la date de la vente décrite au paragraphe 4.2(1), un citoyen canadien ou un résident permanent en vertu de la définition du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou
- (b) un citoyen, sujet ou résident permanent d'un pays qui accorde aux citoyens canadiens ou à ses résidents permanents en vertu de la définition du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* un droit similaire à celui prescrit par la Loi.

Gestion collective

4.7(1) Le droit de suite sur la revente des œuvres artistiques ne peut s'exercer que par l'intermédiaire d'une société de gestion du droit d'auteur.

- (2) Lorsque le titulaire du droit de suite n'a pas cédé la gestion de ses droits d'auteur à une société de gestion, la société de gestion qui gère des droits d'auteur d'œuvres artistiques est considérée comme ayant reçu le mandat de gérer son droit de suite.
- (3) S'il y a plus d'une société de gestion, le titulaire du droit peut choisir celle qu'il mandate pour gérer son droit de suite.
- (4) Le titulaire du droit auquel s'applique le paragraphe (2) a les mêmes droits et obligations, eu égard à la gestion de son droit, que les titulaires ayant cédé la gestion de leur droit à la société de gestion concernée.

Droit à l'information pertinente

4.8(1) Le titulaire du droit de suite sur une vente a le droit d'obtenir, à titre confidentiel, toute information relative à la vente décrite au paragraphe 4.2(1) afin d'établir le montant de la redevance pour droit de suite qui lui est due et, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne responsable d'en effectuer le paiement.

- (2) Une demande effectuée en vertu du paragraphe 4.8(1) peut être faite à toute personne mentionnée au paragraphe 4.5(2).
- (3) La personne à qui la demande est faite en vertu du paragraphe 4.8(1) doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour transmettre l'information dans les 90 jours suivant sa réception.

Eligibility

4.6(1) The resale right conferred by subsection 4.2(1) applies only if the author was

- (a) at the date of the sale described in subsection 4.2(1), a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or
- (b) a citizen, subject or permanent resident of a country that grants Canadian citizens or permanent residents within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* a substantially similar resale right as prescribed by the Act.

Collective management

4.7(1) The resale right may be exercised only through a collective society.

- (2) Where the holder of the resale right has not transferred the management of the right to a collective society, the collective society which manages copyright on behalf of authors of works shall be deemed to be mandated to manage the right.
- (3) Where there is more than one such collective society, the holder may choose which of them is so mandated.
- (4) A holder to whom subsection (2) applies has the same rights and obligations, in respect of the management of the right, as have holders who have transferred the management of their right to the collective society concerned.

Right to pertinent information

4.8(1) The holder of the resale right has the right to obtain, on a confidential basis, all information regarding the sale described in subsection 4.2(1) in order to establish solely the amount of the resale royalty due and, if applicable, the name and address of the person responsible for making the payment.

- (2) A request under subsection 4.8(1) may be made to any person listed in subsection 4.5(2).
- (3) The person to whom the request under subsection 4.8(1) is addressed shall do everything within the power of that person to transmit the information within 90 days following receipt.

(4) Si la personne responsable de transmettre l'information requise en vertu du paragraphe 4.8(1) ne le fait pas dans le délai prescrit, le titulaire peut faire une demande d'injonction, qui doit être entendue et accordée sommairement et sans délai, pour que soit ordonné à la personne responsable de transmettre l'information.

Succession

4.9(1) Le droit de suite sur la revente d'œuvres artistiques est transmis, au décès de l'auteur à

- (a) la personne à qui le droit de suite est spécifiquement légué ;
- (b) lorsque le droit de suite n'est pas légué spécifiquement et que l'auteur a légué ses droits d'auteur par testament, la personne à qui les droits d'auteur sont légués ; ou
- (c) lorsqu'il n'y a aucune mention en vertu des alinéas (a) ou (b), la personne qui a droit à toute autre propriété de l'auteur intestat.

(2) Le paragraphe (1) s'applique avec les modifications requises à toute personne titulaire du droit de suite.

Mesures transitoires

4.10(1) (a) La responsabilité de payer la redevance de droit de suite ne s'applique pas aux ventes décrites au paragraphe 4.2(1) qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente partie ; mais (b) elles s'appliquent néanmoins à toute œuvre produite avant cette entrée en vigueur.

Recours

34(3) Dans tout recours pour une infraction au droit de suite d'un auteur, le tribunal peut accorder à l'auteur, au titulaire ou à la personne qui gère ce droit, toute pénalité ou dommage prévu par la Loi pour les infractions aux droits d'auteur.

(4) If the person responsible for transmitting the information required by subsection 4.8(1) does not do so within the prescribed time, the holder of the resale right may by way of an application, to be heard and determined without delay and in a summary way, apply for an order requiring the person to whom the request is made to supply the information.

Succession

4.9(1) The resale right in respect of a work passes, on the death of the author, to

- (a) the person to whom the right is specifically bequeathed;
- (b) where there is no specific bequest of the resale right and the author dies testate in respect of the copyright in the work, the person to whom that copyright is bequeathed; or
- (c) where there is no person described in paragraph (a) or (b), the person entitled to any other property in respect of which the author dies intestate.

(2) Subsection (1) applies, with such modifications as the circumstances require, on the death of any person who holds the resale right.

Transitional provisions

4.10(1) (a) Liability to pay the resale royalty does not apply to sales described in subsection 4.2(1) that preceded the coming into force of this section; but (b) applies notwithstanding that the work sold was made before that coming into force.

Resale Right Remedy

34(3) In any proceeding for an infringement of the resale right of an author, the court may grant to the author or to the person who holds or manages the resale right, as the case may be, all remedies by way of damages and otherwise that are or may be conferred by law for the infringement of a right.

17.1, 17.2

Moral Rights of Performers
Droits moraux des interprètes

Justification

Under C-11, the performer whose performance is integrated into an audiovisual or cinematographic work will not benefit from a moral right over his performance. The distinction C-11 makes is not justified and should not serve as an obstacle to the exercise of moral rights by all performers.

Given the fact that the voice and image are personality rights granted to any person under the Civil Code of Québec (hereinafter CCQ), it should not be possible to waive moral rights in respect of a vocal performance or the use of the image of a performer. Providing for the possibility that a performer could give up to claim the creation of a vocal performance or a performance that uses his image goes against these personality rights. The same goes for the opportunity to waive the right to the integrity of his performance. If the artist gives up the possibility to object to a distortion, mutilation or other modification of his voice or image that would be prejudicial to his reputation, he would in fact give up the exercise of fundamental rights of the personality, which goes against public policy. As for a waiver of the possibility to object to the use of his voice and image in connection with a product, service, cause or institution, it is of course permitted under the CCQ and several performers do it regularly, in a context including advertising as long as the performers gives a specific authorization, to a specific person for a specific purpose, which does not find resonance in Bill C-11. Finally, the performers that would allow the use of his vocal performance (or image) for the benefit of a person, albeit in a very specific purpose, would lose control of this performance because it could no longer invoke his moral rights against the persons authorized by the owner of copyright or holder of a licence. The holder of copyright or the licence holder would have the power to authorize such use, and would therefore exercise the moral rights of the artist instead of the artist himself ! This solution is unacceptable. The moral rights of performers should not be reduced to a theoretical advantage.

En vertu de C-11, l'artiste dont la prestation est intégrée dans une œuvre audiovisuelle ou cinématographique ne bénéficiera pas d'un droit moral sur cette prestation. Même si les droits économiques des artistes interprètes ne sont pas touchés par C-11, ce ne devrait pas être un obstacle à la reconnaissance du droit moral pour tous les artistes interprètes.

Il ne devrait pas être possible de renoncer aux droits moraux en ce qui a trait à une prestation vocale ou faisant appel à l'image de l'artiste, compte tenu du fait que la voix et l'image sont des droits de la personnalité reconnus à toute personne en vertu du *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64 (ci-après CcQ) et que prévoir la possibilité qu'un artiste puisse renoncer à revendiquer la création de sa prestation vocale ou d'une prestation qui fait appel à son image va à l'encontre desdits droits. Il en va de même pour la possibilité de renoncer au droit à l'intégrité de sa prestation. Si l'artiste renonce à se pourvoir à l'encontre d'une déformation, mutilation ou autre modification de sa voix ou de son image qui serait préjudiciable à sa réputation, il renonce à l'exercice de ses droits fondamentaux de la personnalité, ce qui est contre l'ordre public. Quant à la renonciation à se pourvoir contre l'utilisation de sa voix et de son image en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution, cela est permis en vertu du CcQ, et plusieurs artistes le font régulièrement, dans un contexte publicitaire entre autres, tant que l'artiste donne une autorisation spécifique, à une personne déterminée, pour une fin précise, ce qui ne trouve pas écho dans le projet C-11. Enfin, l'artiste qui autoriserait l'utilisation de sa prestation vocale (ou faisant appel à son image) au bénéfice d'une personne, même si c'est dans un but bien précis, perdrait le contrôle de cette prestation, car il ne pourrait plus invoquer son droit moral à l'encontre des personnes autorisées par le titulaire du droit d'auteur ou le détenteur d'une licence. Par contre, ce titulaire du droit d'auteur ou ce détenteur de licence aurait le pouvoir d'autoriser une telle utilisation, et se trouverait donc à exercer le droit moral de l'artiste à la place de celui-ci ! Cette solution est inacceptable et le droit moral des artistes interprètes ne doit pas être ainsi réduit à un avantage théorique.

Moral Rights of Performers

Droits moraux des interprètes

C-11 Amended
Act / Loi
modifiée

Amendements proposés / Proposed Amendments

		<p>17.1 (1) Dans les cas visés aux paragraphes 15(2.1) et (2.2), l'artiste-interprète a, sous réserve du paragraphe 28.2(1), le droit à l'intégrité de sa prestation sonore exécutée en direct ou de sa prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore et, à l'égard de tout acte mentionné au paragraphe 15(1.1) ou pour lequel il a droit à une rémunération en vertu de l'article 19, le droit, compte tenu des usages raisonnables, de revendiquer la création de la prestation, même sous pseudonyme, ainsi que le droit à l'anonymat.</p>	<p>17.1 (1) In the cases referred to in subsections 15(2.1) and (2.2), a performer of a live aural performance or a <u>fixed</u> performance fixed in a sound recording has, subject to subsection 28.2(1), the right to the integrity of the performance, and — in connection with an act mentioned in subsection 15(1.1) or one for which the performer has a right to remuneration under section 19 — the right, if it is reasonable in the circumstances, to be associated with the performance as its performer by name or under a pseudonym and the right to remain anonymous.</p>
		<p>2) Les droits moraux sont incessibles; ils sont toutefois susceptibles de renonciation, en tout ou en partie.</p>	<p>(2) Moral rights may not be assigned but may be waived in whole or in part.</p>
10	17.1, 17.2	<p>(3) La cession du droit d'auteur sur la prestation de l'artiste-interprète n'emporte pas renonciation automatique aux droits moraux.</p>	<p>(3) An assignment of copyright in a performer's performance does not by itself constitute a waiver of any moral rights.</p>
		<p>(4) La renonciation L'autorisation spécifique <u>donnée par l'artiste-interprète au bénéfice du titulaire du droit d'auteur ou du détenteur d'une licence, de poser un acte qui, à défaut d'autorisation, irait à l'encontre de son droit moral peut être octroyée et ne peut, à moins d'une stipulation contraire, être invoquée par quiconque qui que ce soit d'autre. est autorisé par l'un ou l'autre à utiliser la prestation.</u></p>	<p>(4) If a waiver of any moral right is made. The <u>specific authorization given by the performer in favour of an owner or a licensee of a copyright, to do an act which would, without authorization, go against the moral rights of the performer, can be granted and it may not be invoked by anyone else person authorized by the owner or licensee to use the performer's performance, unless there is an indication to the contrary in the waiver otherwise stipulated.</u></p>
		<p>17.2 (1) Le paragraphe 17.1(1) s'applique uniquement dans le cas d'une même si la prestation a été fixée avant exécutée après son entrée en vigueur. Les droits moraux sur la prestation ont la même durée que le droit d'auteur sur celle-ci.</p>	<p>17.2(1) Subsection 17.1(1) applies only in respect of a notwithstanding that the performer's performance has been fixed prior to the coming into force of that subsection. The moral rights subsist for the same term as the copyright in that performer's performance.</p>

27(2.3)

Enablers' Infringements
Violations relatives aux FSI

Justification

The only services described in the bill are those which are “designed primarily to enable acts of copyright infringement”. The scope of this clause would thus not include any other persons or networks infringing copyright on a “non primary” basis. In our view, the government should send a clear message aimed at targeting all parties that facilitate illegal file sharing in peer-to-peer networks and cracking down on all forms of online piracy.

Seuls sont visés les services qui sont « principalement destinés à faciliter l’accomplissement d’actes violant le droit d’auteur ». Serait donc exclu de la portée de cet article toute autre personne ou tout autre réseau qui violerait le droit d’auteur de manière « non principale ». Selon nous, il faudrait plutôt que le gouvernement envoie un message clair afin de cibler tous ceux qui rendent possible le partage illégal de fichiers en pair-à-pair et ainsi sévir sur toutes activités de piratage, quelles qu’elles soient.

Enablers’ Infringements Violations relatives aux FSI

C-11	Amended Act / Loi modifiée	Amendements proposés / Proposed Amendments
18	27(2.3)	<p>27(2.3) Constitue une violation de droit d’auteur le fait pour une personne de fournir sur Internet ou tout autre réseau numérique un service dont elle sait ou devrait savoir qu’il est <u>principalement</u> destiné <u>habituellement à encourager ou faciliter</u> l’accomplissement d’actes qui constituent une violation du droit d’auteur. si une autre personne commet une telle violation sur Internet ou tout autre réseau numérique en utilisant ce service.</p> <p>27(2.3) It is an infringement of copyright for a person to provide, by means of the Internet or another digital network, a service that the person knows or should have known is <u>designed primarily intended or ordinarily used to promote or enable</u> acts of copyright infringement if an actual infringement of copyright occurs by means of the Internet or another network as a result of the use of that service.</p>

29

Fair Dealing Exception Exception d'utilisation équitable

Justification

Bill C-11 proposes to add three new allowable purposes to the existing fair dealing exceptions, one of which is "education". Even though the government said it was to be understood as "education in a structured context", the C-11 exception is open-ended and unprecedented in breadth. Without a clarification, this very significant change would create marketplace uncertainty and result in costly and protracted litigation. Without the confidence that their investments could be recouped, there would be no logical reason for creators or publishers to devote their capital to new and innovative educational resources – digital resources, in particular. This fair dealing exception will undermine and ultimately damage the education sector itself as educators rely on a robust Canadian publishing industry to produce materials designed specifically for Canadian curricula and based on Canadian realities.

Limiting the allowable copying by a "fairness" qualification does not on its own provide any assurance that rightsholders will not be harmed. The Supreme Court developed a non-exhaustive list of six factors to assist in determining whether a use is "fair". However, the Court ruled that : "Although the effect of the dealing on the market of the copyright owner is an important factor, it is neither the only factor nor the most important factor that a court must consider in deciding if the dealing is fair" (§ 59). In other words, a court could conclude that a dealing is fair *even if* it harms the market for a work. In contrast, in the "fair use" regime of the United States this factor is the "most important, and indeed, central fair use factor" [*Nimmer on Copyright*, § 13.05[A][4] at 13-64 (1982)]. This gives American publishers the comfort they need to invest in innovative educational resources. If C-11 passed as written, Canadian publishers and foreign investors would not have the same comfort level.

Objectives : (1) Limit the negative effects on existing markets for works and subject-matter and make market impact of the use the primary criterion. (2) Fair dealing for education must be limited to educational institutions as defined in the Act. (3) Ensure that the exception will not displace other, more specific exceptions.

Le projet de loi C-11 propose d'élargir les exceptions d'utilisation équitable dans la *Loi sur le droit d'auteur* à trois nouvelles fins, dont l'« éducation ». Même si le gouvernement a déclaré vouloir restreindre la nouvelle exception d'utilisation équitable à l'« éducation dans un cadre structuré », sans amendement pour le préciser, elle créerait de l'incertitude sur les marchés et entraînerait de coûteux et interminables litiges. Sans l'assurance de pouvoir recouvrer leur investissement, il n'y a aucune raison pour que les créateurs et les éditeurs capitalisent dans le développement de nouvelles technologies d'enseignement, notamment dans les ressources pédagogiques sous formats numériques. Une exception d'utilisation équitable pour l'éducation aussi indéfinie finira par nuire au secteur de l'enseignement qu'elle veut pourtant aider, car les éducateurs comptent sur une industrie canadienne de l'édition solide pour produire du matériel adapté aux programmes d'études canadiens et aux réalités canadiennes.

Limiter la reproduction admissible à l'aide de critères d'équité n'assure pas à elle seule que les ayants droit ne seront pas lésés. La Cour suprême a élaboré une liste ouverte de six facteurs pour aider à déterminer si une utilisation est « équitable », mais elle a déclaré que « l'effet de l'utilisation sur le marché pour le détenteur de droit n'est ni le seul ni le plus important facteur à considérer pour déterminer si une utilisation est équitable (§ 59). Autrement dit, un tribunal pourrait donc conclure qu'une utilisation est équitable, *même si* elle entre en conflit avec l'exploitation normale d'une œuvre sur un marché donné. Au contraire, aux États-Unis, ce facteur est le « plus important, en fait le principal » [*Nimmer on Copyright*, § 13.05[A][4] at 13-64 (1982)], ce qui donne aux éditeurs le confort suffisant pour investir dans la recherche et le développement de ressources éducatives de pointe. Si C-11 était voté tel quel, les éditeurs canadiens et les investisseurs étrangers ne bénéficieraient pas du même niveau de confort.

Objectifs : (1) Limiter les effets négatifs sur le marché de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur et faire en sorte que l'impact de l'utilisation sur le marché soit le critère fondamental pour déterminer si l'utilisation est équitable. (2) L'exception d'utilisation équitable aux fins d'éducation doit être au seul bénéfice des établissements d'enseignement tels que définis à l'article 2 de la Loi. (3) Éviter que cette exception ne soit utilisée pour se soustraire à des exceptions plus spécifiques.

Fair Dealing Exception

Exception d'utilisation équitable

C-11	Amended Act / Loi modifiée	Amendements proposés / Proposed Amendments
21	29	
	<p>29. (1) L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.</p>	<p>29. (1) Fair dealing for the purpose of research, private study, education, parody or satire does not infringe copyright.</p>
	<p>(2) <u>Le paragraphe (1) s'applique à une utilisation à des fins d'éducation seulement si elle est faite à des fins d'enseignement par un établissement d'enseignement, ou par une personne agissant sous son autorité.</u></p>	<p>(2) <u>Subsection (1) applies to education only if it is for the purpose of educational instruction by an educational institution or a person acting under its authority.</u></p>
	<p>(3) <u>Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une utilisation qui ne constitue pas une violation dans le cadre d'une autre exception ou limitation de la Loi ou ne constituerait pas une violation, en présupposant que les conditions de cette autre exception ou limitation soient remplies.</u></p>	<p>(3) <u>Subsection (1) does not apply where a dealing is not an infringement under another exception or limitation in the Act, or would not be an infringement if the conditions or requirements of that other exception or limitation were met.</u></p>
	<p>(4) <u>Pour plus de précision, l'alinéa (1) ne s'applique pas à une utilisation qui, considérée isolément ou avec des utilisations similaires, aurait un effet négatif, pécuniaire ou autre, sur l'exploitation actuelle ou éventuelle de l'œuvre ou de l'autre objet, ou sur tout marché actuel ou éventuel à leur égard, notamment parce que l'utilisation peut se substituer à l'œuvre ou l'autre objet.</u></p>	<p>4) <u>For clarity, subsection (1) does not apply to a dealing if the dealing by itself or together with similar dealings would have an adverse effect, financial or otherwise, on the exploitation or potential exploitation of the work or other subject-matter or on an existing or potential market for it, including that the dealing would substitute for the work or other subject-matter.</u></p>

29.21

User-Generated Content
Contenu généré par l'utilisateur

Justification

The exception for user-generated content — often referred to as the YouTube exception — is intended to let individuals post family videos using pop songs as a backdrop. This kind of use, in the digital era, is reasonable enough. Unfortunately, the wording of this exception would also wind up authorizing the posting of almost any new work that is a derivative of an original work, including translations, adaptations, synchronizations and new works in a series. The result would be a loss of control of their works by authors, composers, performers and those responsible for the exploitation of their works (publishers, musical publishers, producers, etc.).

The user-generated content exception would also deprive rights holders of the ability to be remunerated for this particular exploitation of their copyrights by others who benefit from them such as Google, who owns YouTube. Today, by law, user-generated content sites like YouTube must negotiate agreements with individual copyright owners or collectives representing songwriters, composers, performers, writers, artists and other copyright owners so that consumers can do this. Under C-11, Canada would become the first country in the world where businesses like YouTube can leverage copyright-protected works to gain revenue without any obligation to obtain consent or to compensate the creators of this content. These commercial intermediaries should not be absolved of all responsibility.

Finally, mass-market distribution, notably via commercial sites that generate advertising revenue, will diminish the attractiveness of original works, and thus have a negative impact on their market.

L'exception pour le contenu non commercial généré par l'utilisateur, communément appelée « exception YouTube », a été conçue pour permettre à un individu de diffuser, par exemple, des vidéos d'activités familiales sur fond d'airs populaires. À l'ère numérique, ce type d'usage personnel d'une œuvre protégée paraît plutôt raisonnable. Malheureusement, la formulation de l'exception est telle qu'elle se trouve à autoriser quiconque à afficher sur Internet n'importe quelle œuvre nouvelle dérivée d'une œuvre antérieure, c'est-à-dire une traduction, une adaptation, une synchronisation ou de nouvelles œuvres dans une série. Il s'ensuivrait une perte de contrôle des œuvres par les auteurs, compositeurs et interprètes et par ceux qui sont responsables de leur exploitation (éditeurs, éditeurs de musique, producteurs).

L'exception de contenu généré par l'utilisateur priverait également les ayants droit de la possibilité de tirer une rémunération de cette exploitation particulière de leur droit d'auteur, alors qu'elle profite à des tiers comme Google, qui est propriétaire de YouTube. À l'heure actuelle, la loi oblige les sites à contenu produit par les utilisateurs, tel YouTube, à négocier soit des contrats de licence individuelle avec les titulaires de droits d'auteur, soit des accords de licence collective avec les sociétés représentant collectivement les auteurs, les compositeurs, les interprètes, les écrivains, les artistes et les autres titulaires de droits d'auteur. Ces licences rendent légitime le contenu produit par les utilisateurs. En vertu du projet de loi C-11, le Canada deviendrait le premier pays au monde où des entreprises comme YouTube jouiraient du droit d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur dans un but lucratif, sans la moindre obligation d'en libérer les droits ni de rémunérer les créateurs du contenu. Ces intermédiaires commerciaux ne devraient pas être exonérés de toute responsabilité.

Enfin, la distribution massive, notamment par l'intermédiaire de sites commerciaux qui génèrent des revenus publicitaires, diminuera l'attrait pour les œuvres originales et aura par conséquent un impact négatif sur leur marché.

User-Generated Content

Contenu généré par l'utilisateur

C-11 Amended
Act / Loi
modifiée

Amendements proposés / Proposed Amendments

		<p>29.21 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, d'utiliser une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur ou une copie de ceux-ci — déjà publiés ou mis à la disposition du public avec l'accord du titulaire de droit — pour créer une autre œuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés et, pour cette personne de même que, si elle les y autorise, celles qui résident habituellement avec elle, d'utiliser la nouvelle œuvre ou le nouvel objet ou d'autoriser un intermédiaire à le diffuser <u>dans un format numérique sur Internet ou tout autre réseau numérique</u>, si les conditions suivantes sont réunies :</p>	<p>29.21(1) It is not an infringement of copyright for an individual to use an existing work or other subject-matter or copy of one, which has been published or otherwise made available to the public <u>with the consent of the copyright owner</u>, in the creation of a new work or other subject-matter in which copyright subsists and for the individual – or, with the individual's authorization, a member of their household – to use the new work or other subject-matter or to authorize an intermediary to disseminate it <u>in digital format, by means of the Internet or other digital network</u>, if</p>
22	29.21	<p>a) la nouvelle œuvre ou le nouvel objet n'est utilisé qu'aux fins <u>personnelles et non commerciales de cette personne</u> ou l'autorisation de le diffuser n'est donnée qu'à de telles fins ;</p> <p>b) si cela est possible dans les circonstances, la source de l'œuvre ou de l'autre objet ou de la copie de ceux-ci et, si ces renseignements figurent dans la source, les noms de <u>chaque l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur, selon le cas</u>, sont mentionnés ;</p> <p>c) la personne croit, pour des motifs raisonnables, que l'œuvre ou l'objet ou la copie de ceux-ci, ayant servi à la création <u>de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet</u>, n'était pas contrefait ;</p>	<p>a) the use of, or the authorization to disseminate, the new work or other subject-matter is done solely for the non-commercial, <u>personal purposes of the individual</u>;</p> <p>(b) the source — and, if given in the source, the name of the each author, performer, maker or broadcaster — of the existing work or other subject-matter or copy of it are mentioned, if it is reasonable in the circumstances to do so;</p> <p>(c) the individual had reasonable grounds to believe that the existing work or other subject-matter or copy of it, as the case may be, was not infringing copyright; and</p>

		<p><u>d) la personne a obtenu la copie de l'œuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés déjà publiés ou mis à la disposition du public légalement, autrement que par emprunt ou location ; et afin d'utiliser l'œuvre ou l'objet ou une copie de ceux-ci, n'a pas contourné ou fait contourner une mesure technique de protection, tel que ces termes sont définis à l'article 41 ; et</u></p>	<p><u>(d) the individual legally obtained the copy of the existing work or other subject-matter, other than by borrowing or renting it, and, in order to use the existing work or other subject-matter or copy of it, did not circumvent, as defined in section 41, a technological protection measure, as defined in that section, or cause one to be circumvented; and</u></p>
		<p><u>de) l'utilisation de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet, ou l'autorisation de les diffuser, ou la diffusion de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet, considérée isolément ou avec des utilisations similaires :</u></p>	<p><u>de) the use of, or the authorization to disseminate, or the dissemination of, the new work or other subject-matter, by itself or together with similar dealings,</u></p>
22	29.21	<p><u>(i) n'a aucun effet négatif important, pécuniaire ou autre, sur l'exploitation — actuelle ou éventuelle — de l'œuvre ou autre objet ou de la copie de ceux-ci ayant servi à la création ou sur tout marché actuel ou éventuel à son égard, notamment parce que l'œuvre ou l'objet nouvellement créé ne contient pas un substitut à ceux-ci et ne peut s'y substituer ;</u></p>	<p><u>does (i) would not have a substantial an adverse effect, financial or otherwise, on the exploitation or potential exploitation of the existing work or other subject-matter – or copy of it – or on an existing or potential market for it, including that the new work or other subject-matter is not, and does not contain, a substitute for the existing one;</u></p>
		<p><u>(ii) n'a aucun effet négatif, financier ou autre, sur l'intérêt du titulaire du droit, producteur, auteur ou artiste-interprète de l'œuvre ou autre objet ayant servi à la création, incluant le droit moral de quiconque ;</u></p>	<p><u>(ii) would not have an adverse effect, financial or otherwise, on the interests of the copyright owner, maker, author, or performer of the existing work or other subject-matter, including the moral rights of any person;</u></p>
		<p><u>(iii) n'est pas faite dans quelque intention de faire un gain sans le consentement du titulaire de droit ; et</u></p>	<p><u>(iii) is not done for any motive of gain without the consent of the copyright owner; and</u></p>
		<p><u>(iv) est autrement une utilisation qui est équitable par ou pour cette personne.</u></p>	<p><u>(iv) is otherwise a dealing, by or for the individual, that is fair.</u></p>

C-11

Amended
Act / Loi
modifiée

Amendements proposés / Proposed Amendments

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1) :

« diffuser » "disseminate"

« diffuser » Permettre la mise à la disposition, la communication au public par télécommunication sur Internet ou tout autre réseau numérique de la nouvelle œuvre ou nouvel objet du droit d'auteur créée en vertu du paragraphe (1).

Definitions

(2) The following definitions apply in subsection (1):

"disseminate" « diffuser »

"disseminate" means, in relation to a new work or other subject-matter created pursuant to subsection (1), to make it available, communicate it to the public by telecommunication, or otherwise distribute it by means of the Internet or other digital network.

22

29.21

« intermédiaire » "intermediary"

« intermédiaire » Personne ou entité qui fournit régulièrement un espace une mémoire numérique ou des moyens similaires pour permettre au public de voir ou d'écouter sur Internet ou tout autre réseau numérique des œuvres ou d'autres objets du droit d'auteur.

"intermediary" « intermédiaire »

"intermediary" means a person or entity who regularly provides space digital memory or other similar means for works or other subject-matter to be enjoyed viewed or heard by the public by means of the Internet or other digital network.

« utiliser » "use"

« utiliser » S'entend du fait d'accomplir tous actes qu'en vertu de la présente loi seul le titulaire du droit d'auteur a la faculté d'accomplir, sauf celui d'en autoriser l'accomplissement, incluant la diffusion des œuvres en vertu du paragraphe (1).

"use" « utiliser »

"use" means to do anything that by this Act the owner of the copyright has the sole right to do, other than the right to authorize anything, and includes the dissemination of a work or other subject-matter pursuant to subsection (1).

29.22

Reproduction for Private Purposes
Reproduction à des fins privées

Justification

Bill C-11 legalizes undefined uses generally described as “private purposes”, which include format shifting and the making of backup copies. It does so without providing compensatory regimes, like the one provided for under the present private copying regime. These new exceptions are so broadly drafted that they could permit unauthorized side loading and sharing of content files over networks. They may significantly reduce the size of the market.

The market for e-books and digital copies of television shows and movies could be jeopardized notwithstanding the unprecedented growth in e-reader, tablet and smartphone sales. They will also undermine existing revenue streams from private copying and the broadcast mechanical tariffs, and compromise the development of new licensing regimes and other business models that provide fair compensation for these additional uses.

With C-11, the present private copying regime, which compensates for copies made on the "blank audio recording media", would coexist with the exception of the new section 29.22, which does not provide any compensation for the same copies when made on other present or future devices. This does not establish a technologically neutral rule.

In addition, section 29.22 does not provide any compensation for copies of works recorded on devices, thus hindering the creators' participation in the digital economy.

Le projet de loi C-11 légalise diverses reproductions d'œuvres à des fins privées, sans les définir, incluant la conversion de format et l'enregistrement de copies de sauvegarde. Il le fait sans prévoir de compensation pour les ayants droit, contrairement au régime actuel de copie privée sur les enregistrements sonores. Les libellés de cette nouvelle exception sont si vagues qu'ils pourraient permettre la mise à disposition et le partage de contenu dans des réseaux. Cette exception réduirait le marché des œuvres musicales et compromettrait celui du livre numérique malgré l'essor sans précédent des liseuses.

L'exception de reproduction à des fins privées tarira les sources de revenus existantes que sont la redevance sur la copie pour usage privé et les tarifs applicables à la reproduction à des fins de radiotélédiffusion, en plus de compromettre l'avènement de nouveaux régimes d'octroi de licences et de modèles d'affaires prévoyant une juste rémunération de ces utilisations.

De plus, C-11 fait cohabiter l'actuel régime de la copie privée, qui prévoit un dédommagement pour les copies faites sur des « supports audio vierges », avec la nouvelle exception de 29.22 qui ne prévoit aucun dédommagement pour les mêmes copies lorsqu'elles sont effectuées sur des appareils. Cela n'établit pas de règle technologiquement neutre.

Enfin, l'article 29.22 ne permet pas de rémunérer les copies sur des appareils, ce qui empêche la participation pleine et entière des créateurs à l'économie numérique.

Reproduction for Private Purposes

Reproduction à des fins privées

C-11	Amended Act / Loi modifiée	Amendements proposés / Proposed Amendments
		<p>29.22 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de reproduire l'intégralité ou toute partie importante d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) la copie de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur reproduite n'est pas contrefaite;</p> <p>b) la personne a obtenu la copie légalement, autrement que par emprunt ou location, et soit est propriétaire du support ou de l'appareil sur lequel elle est reproduite, soit est autorisée à l'utiliser;</p> <p>c) elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour faire la reproduction;</p> <p>d) elle ne donne la reproduction à personne;</p> <p>e) la reproduction n'est utilisée qu'à des fins privées.</p>
22	29.22	<p>(2) À l'alinéa (1)b), la mention « du support ou de l'appareil » s'entend notamment de la mémoire numérique dans laquelle il est possible de stocker une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur pour en permettre la communication par télécommunication sur Internet ou tout autre réseau numérique.</p> <p>(3) Dans le cas où l'œuvre ou l'autre objet est l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale ou de la prestation d'une œuvre musicale ou l'œuvre musicale, ou la prestation d'une œuvre musicale fixée au moyen d'un enregistrement sonore, le paragraphe (1) ne s'applique pas si la reproduction est faite sur un support audio, au sens de l'article 79.</p> <p>(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne donne, loue ou vend la copie reproduite sans en avoir au préalable détruit toutes les reproductions faites au titre de ce paragraphe.</p>

29.24

Backup copies
Copies de sauvegarde

Justification

As drafted in C-11, the section addressing the backup copies issue appears to go beyond the intention expressed by the Government as it could be interpreted as allowing reproductions aimed at facilitating the radio broadcast of musical works.

Tel qu'il a été rédigé dans C-11, l'article sur les copies de sauvegarde semble aller plus loin que la volonté exprimée par le Gouvernement puisqu'elle pourrait être interprétée comme permettant des reproductions qui ont pour but de faciliter la radiodiffusion d'œuvres musicales.

Backup copies

Copies de sauvegarde

C-11 Amended
Act / Loi
modifiée

Amendements proposés / Proposed Amendments

22	29.24	<p>29.24 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour la personne qui est propriétaire de la copie (au présent article appelée « copie originale ») d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, ou qui est titulaire d'une licence en autorisant l'utilisation, <u>de faire une seule reproduction de cette copie originale</u> la reproduire si les conditions ci-après sont réunies :</p> <p>a) la reproduction est effectuée exclusivement à des fins de sauvegarde au cas où il serait impossible d'utiliser la copie originale, notamment en raison de perte ou de dommage <u>qui n'a pas été causé de façon délibérée par la personne</u> ;</p> <p>c) dans l'éventualité où la personne est titulaire d'une licence qui autorise l'utilisation de la copie originale, et que cette licence n'interdit pas la création de copies de sauvegarde et que la personne respecte les autres conditions applicables de cette licence ;</p> <p>ed) la personne ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour faire la reproduction ;</p> <p>de) elle ne vend, distribue, loue ou donne aucune <u>la reproduction</u> à personne.</p> <p>Assimilation</p> <p>(2) Une des La reproduction faite au titre du paragraphe (1) est assimilée à la copie originale en cas d'impossibilité d'utiliser celle-ci, notamment en raison de perte ou de dommage <u>qui n'a pas été causé de façon délibérée par la personne.</u></p>	<p>29.24 (1) It is not an infringement of copyright in a work or other subject-matter for a person who owns – or has a licence to use – a copy of the work or subject-matter (in this section referred to as the “source copy”) to reproduce <u>make a single reproduction of the source copy if</u></p> <p>(a) the person does so solely for backup purposes in case the source copy is lost, damaged or otherwise rendered unusable, <u>other than by the deliberate act of the person who made the reproduction;</u></p> <p>(c) where the person has a licence to use the source copy, the licence does not prohibit the making of backup copies and <u>the person complies with all other material conditions of the licence;</u></p> <p>(ed) the person, in order to make the reproduction, did not circumvent, as defined in section 41, a technological protection measure, as defined in that section, or cause one to be circumvented; and</p> <p>(de) the person does not <u>give any of the reproductions away</u> sell, distribute, rent out or give the reproduction away.</p> <p>Backup copy becomes source copy</p> <p>(2) If the source copy is lost, damaged or otherwise rendered unusable, <u>other than by the deliberate act of the person who made the reproduction under subsection (1), one of the reproductions the reproduction made under subsection (1) becomes the source copy.</u></p>
----	-------	--	--

Application

(4) Le présent article ne s'applique pas aux reproductions prévues aux articles 30.71 ou celles de la Partie VIII ou qui sont faites par ou sous l'autorité d'un intermédiaire, au sens de la définition de ce terme à l'article 29.21, d'une entreprise de programmation au sens de la définition de ce terme au paragraphe 30.8(11) ou une entreprise de radiodiffusion au sens de la définition de ce terme au paragraphe 30.9(7).

Application

(4) This section does not apply to reproductions that are subject to section 30.71 or to Part VIII, or that are made by or under the authority of an "intermediary," as that term is defined in subsection 29.21, a "programming undertaking," as that term is defined in subsection 30.8(11), or a "broadcasting undertaking," as that term is defined in subsection 30.9(7).

22 29.24

Reproduction assujettie à une licence, contrat ou tarif

(5) Les termes et conditions énumérés dans une licence, entente ou tarif portant sur l'étendue du droit de faire une copie originale ont préséance sur les conditions décrites au paragraphe 29.24 (1) en cas de conflit entre ces conditions.

Reproductions subject to licence, contract or tariff

(5) If the person is bound by a licence or other agreement that governs the extent to which the individual may reproduce the source copy for the purposes set out in subsection (1), or if the reproduction of the source copy is subject to the terms of an approved tariff, the licence, agreement or tariff prevails over subsection (1) to the extent of any inconsistency between them.

29.4

Reproduction for instruction
Reproduction à des fins d'enseignement

Justification

(1) To clarify the location of the display for instruction, and (2) To make the exception concerning reproduction for instruction not applicable where a licence is available.

(1) Clarifier à quel endroit peut se faire la présentation visuelle à des fins d'enseignement, et (2) pour éviter que l'exception concernant la reproduction à des fins d'enseignement ne s'applique lorsqu'une licence est disponible.

Reproduction for instruction Reproduction à des fins d'enseignement

C-11	Amended Act / Loi modifiée	Amendements proposés / Proposed Amendments
------	----------------------------	--

23	29.4	<p>29.4 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, de reproduire <u>faire une reproduction temporaire</u> d'une œuvre pour la présenter visuellement <u>à titre d'illustration pour des fins pédagogiques</u>, et dans les locaux de l'établissement <u>et devant un public principalement constitué d'élèves de l'établissement</u>, et d'accomplir tout autre acte nécessaire pour la présenter à ces fins.</p> <p>(...)</p> <p>Accessibilité sur le marché</p> <p>(3) Sauf <u>en</u> cas de reproduction manuscrite, les exceptions prévues aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont accessibles sur le marché — au sens de l'alinéa a) au sens de la définition de ce terme à l'article 2 — sur un support approprié, aux fins visées par ces dispositions.</p>
		<p>29.4 (1) It is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority for the purposes of education or training on its premises to <u>temporarily</u> reproduce a work, or do any other necessary act, in order to display it <u>for illustration on the premises of the educational institution to an audience consisting primarily of students of the educational institution</u>.</p> <p>(...)</p> <p>If work commercially available</p> <p>(3) Except in the case of manual reproduction, the exemption from copyright infringement provided by subsections (1) and (2) does not apply if the work or other subject-matter is commercially available, within the meaning of paragraph a) of the definition "commercially available" in section 2, in a medium that is appropriate for the purposes referred to in those subsections.</p>

30.01

Lesson
Leçon

Justification

To clarify that the definition of lesson is limited to acts that would be exempted in the course of copying for display, performances and recording news and commentary under specified exceptions.

Note : We are prepared to delete the last sentence of subsection (5) which requires the student to destroy the reproduction in 30 days. We would also suggest adding the words "unless the educational institution obtains a licence from a collective society" to the end of paragraph (6)(a).

Clarifier que la définition de leçon s'applique aux actes qui seraient exemptés lors d'une reproduction pour les fins d'une présentation visuelle, d'une représentation, des nouvelles et de commentaires dans le cadre d'exceptions spécifiques.

À noter : Nous sommes prêts à retirer la dernière phrase du paragraphe (5) qui exige de l'étudiant qu'il détruise la reproduction dans les 30 jours. Nous suggérons également d'ajouter la phrase « à moins que l'établissement d'enseignement n'obtienne une licence auprès d'une société de gestion » à la fin de l'alinéa 6(a).

Lesson

Leçon

C-11	Amended Act / Loi modifiée	Amendements proposés / Proposed Amendments
------	----------------------------	--

30.01 (1) Au présent article, « leçon » s'entend de tout ou partie d'une leçon, d'un examen ou d'un contrôle dans le cadre desquels un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci accomplit à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur un acte qui, n'eussent été les exceptions et restrictions prévues par la présente loi aux articles 29.4 à 29.6 ou au paragraphe 29.7(3) de la présente loi, aurait constitué une violation du droit d'auteur.

(...)

Reproduction de la leçon par l'élève

(5) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour l'élève qui reçoit une leçon au moyen d'une communication par télécommunication au titre de l'alinéa (3)a), d'en faire la reproduction pour l'écouter ou la regarder à un moment plus opportun. L'élève doit toutefois détruire la reproduction dans les trente jours suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale.

Conditions

(6) L'établissement d'enseignement et la personne agissant sous son autorité, à l'exclusion de l'élève, sont tenus :

a) de détruire toute fixation de la leçon dans les trente jours suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale.

30.01 (1) For the purposes of this section, "lesson" means a lesson, test or examination, or part of one, in which, or during the course of which, an act is done in respect of a work or other subject-matter by an educational institution or a person acting under its authority that would otherwise be an infringement of copyright but is permitted under a limitation or exception under sections 29.4 to 29.6 or subsection 29.7(3) ~~this Act~~.

(...)

Reproducing lessons

(5) It is not an infringement of copyright for a student who has received a lesson by means of communication by telecommunication under paragraph (3)(a) to reproduce the lesson in order to be able to listen to or view it at a more convenient time. However, the student shall destroy the reproduction within 30 days after the day on which the students who are enrolled in the course to which the lesson relates have received their final course evaluations.

Conditions

(6) The educational institution and any person acting under its authority, except a student, shall

a) destroy any fixation of the lesson within 30 days after the day on which the students who are enrolled in the course to which the lesson relates have received their final course evaluations.

27

30.01

30.02

Digital Reproduction of Works Reproduction numérique d'œuvres

Justification

(1) Clarify the existing licence is from a collective society, (2) harmonize the standards for preventing misuse, (3) clarify the exception related to the digital reproduction of works does not apply if a tariff has already been fixed by the Board.

(1) Clarifier que la licence existante provient d'une société de gestion collective, (2) harmoniser les critères visant à prévenir les utilisations inappropriées, (3) clarifier que l'exception concernant la reproduction numérique d'œuvres ne s'applique pas si un tarif a déjà été déterminé par la Commission.

Digital Reproduction of Works

Reproduction numérique d'œuvres

C-11 Amended
Act / Loi
modifiée

Amendements proposés / Proposed Amendments

		<p>30.02 (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour l'établissement d'enseignement qui est titulaire d'une licence d'une société de gestion collective l'autorisant à reproduire par reprographie à des fins pédagogiques des œuvres faisant partie du répertoire d'une de la société de gestion :</p> <p>Conditions (3) L'établissement d'enseignement qui fait une reproduction numérique d'une œuvre au titre de l'alinéa (1)a) doit :</p> <p>b) prendre des mesures en vue d'empêcher dont il est raisonnable de croire qu'elles <u>empêcheront</u> la communication par télécommunication de la reproduction numérique à des personnes autres que celles agissant sous son autorité;</p> <p>c) prendre des mesures en vue d'empêcher dont il est raisonnable de croire qu'elles <u>empêcheront</u> l'impression de la reproduction numérique à plus d'un exemplaire par la personne à qui elle a été communiquée au titre de l'alinéa (1)b), et toute autre reproduction ou communication; et</p>	<p>30.02 (1) Subject to subsections (3) to (5), it is not an infringement of copyright for an educational institution that has a reprographic reproduction licence <u>from a collective society</u>, under which the institution is authorized to make reprographic reproductions of works in a <u>the collective society's repertoire</u> for an educational or training purpose:</p> <p>Conditions (3) An educational institution that makes a digital reproduction of a work under paragraph (1)(a) shall:</p> <p>b) take measures <u>that can reasonably be expected</u> to prevent the digital reproduction from being communicated by telecommunication to any persons who are not acting under the authority of the institution;</p> <p>c) take measures <u>that can reasonably be expected</u> to prevent a person to whom the work has been communicated under paragraph (1)(b) from printing more than one copy, and to prevent any other reproduction or communication of the digital reproduction; and</p>
27	30.02		

C-11 Amended
Act / Loi
modifiée

Amendements proposés / Proposed Amendments

		Restriction	Restriction
		<p>4) L'établissement d'enseignement n'est pas autorisé à faire une reproduction numérique d'une œuvre au titre de l'alinéa (1)a), <u>ni à la communiquer au public par télécommunication au titre de l'alinéa 1(b), si, selon le cas :</u></p>	<p>(4) An educational institution may not make a digital reproduction of a work under paragraph (1)(a), <u>or communicate it to the public by telecommunication under paragraph 1(b), if</u></p>
27	30.02	<p>b) un tarif homologué <u>ou une redevance établie</u> en vertu de l'article 70.15 <u>ou 70.2</u>, est applicable à la reproduction numérique de l'œuvre, à la communication de celle-ci par télécommunication aux personnes agissant sous son autorité et à l'impression par celles-ci d'un certain nombre d'exemplaires de l'œuvre ;</p>	<p>b) there is a tariff certified <u>or royalties fixed</u> under section 70.15 <u>or 70.2</u>, that is applicable to the digital reproduction of the work, to the communication of the digital reproduction by telecommunication to persons acting under the authority of the institution and to the printing by those persons of at least one copy of the work; or</p>

30.04

Works posted on Internet
Œuvres affichées sur Internet

Justification

To clarify (1) that the exception about works on Internet does not apply where the work or site is protected by any technical protection measure (TPM), (2) that the notice prohibiting the act can be accessible through a link, (3) that the provision is in conformity with Canada's international obligations, and (4) that the exception does not apply if the use violates an agreement.

Clarifier que (1) l'exception concernant les œuvres sur Internet ne s'applique pas à une œuvre protégée par une mesure technique de protection (MTP), (2) l'avis interdisant l'acte peut être accessible par un lien, (3) l'exception est en conformité avec les obligations internationales du Canada, et (4) l'exception ne s'applique pas si l'usage contrevient à une entente.

Works posted on Internet

Œuvres affichées sur Internet

C-11 Amended
Act / Loi
modifiée

Amendements proposés / Proposed Amendments

Œuvres affichées sur Internet

30.04 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité d'accomplir les actes ci-après à des fins pédagogiques à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur qui sont ~~accessibles~~ affichés sur Internet :

(...)

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le site Internet sur lequel est affiché l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont protégés par une mesure technique de protection au sens de l'article 41 qui restreint l'accès au site ou à l'œuvre ou à l'autre objet du droit d'auteur ou la reproduction de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur.

Non-application

(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser l'accomplissement d'un acte à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur si, selon le cas :

a) le site Internet sur lequel est affiché l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur, ou l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont protégés par une mesure technique de protection qui restreint l'accomplissement de cet acte au sens de l'article 41 ; ou

~~Works available through~~ Works posted on Internet

30.04 (1) Subject to subsections (2) to (5), it is not an infringement of copyright for an educational institution, or a person acting under the authority of one, to do any of the following acts for educational or training purposes in respect of a work or other subject-matter that is ~~available through~~ posted on the Internet.

(...)

Non-application

(3) Subsection (1) does not apply if the work or other subject-matter — or the Internet site where it is posted — is protected by a technological protection measure as defined in section 41 that restricts access to, or copying of, the work or other subject-matter, ~~or to the Internet site.~~

Non-application

4) Subsection (1) does not permit a person to do any act described in that subsection in respect of a work or other subject-matter if

a) that work or other subject-matter — or the Internet site where it is posted — is protected by a technological protection measure ~~that restricts the doing of that act~~ as defined in section 41; or

27 30.04

C-11	Amended Act / Loi modifiée	Amendements proposés / Proposed Amendments
27	30.04	
	<p>b) <u>un avis bien visible ou un lien bien visible ou une forme similaire de renvoi vers celui-ci — et non le seul symbole du droit d'auteur —</u>, stipulant qu'il est interdit d'accomplir cet acte figure sur le site Internet, l'œuvre ou l'objet ; <u>ou</u></p>	<p>b) a clearly visible notice, or clearly visible link to it or other similar reference to it — and not merely the copyright symbol —, prohibiting that act is posted at the Internet site where the work or other subject-matter is posted or on the work or other subject-matter itself; <u>or</u></p>
	<p>c) <u>la personne afin d'utiliser l'œuvre ou l'autre objet de droit d'auteur ou une copie de ceux-ci, contrevient à une entente limitant l'utilisation de l'œuvre ou de l'autre objet de droit d'auteur ou de la copie de ceux-ci ;</u></p>	<p>c) <u>the person, in order to use the work or other subject-matter or a copy of it, violated an agreement restricting the use of the existing work or other subject-matter or copy of it;</u></p>
	<p>Non-application (5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où l'établissement d'enseignement ou la personne agissant sous son autorité sait ou devrait savoir que l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur ont été ainsi rendus accessibles <u>affichés sur Internet</u> sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.</p>	<p>Non-application (5) Subsection (1) does not apply if the educational institution or person acting under its authority knows or should have known that the work or other subject-matter was made available through <u>posted on the Internet</u> without the consent of the copyright owner.</p>

30.2

Patrons of Other Libraries

Actes destinés à d'autres bibliothèques

Justification

To ensure the exception related to patrons of other libraries does not undermine the market for scholarly, scientific or technical periodicals or other works by (1) harmonizing the standard to prevent misuse, and (2) preventing digital interlibrary loans in contravention of agreements or where the work is protected by a technical protection measure (TPM), and also to limit the applicability of the exception if a collective licence or tariff is in place.

S'assurer que l'exception concernant les actes destinés à d'autres bibliothèques ne nuit pas au marché des œuvres pédagogiques, scientifiques et techniques ou d'autres œuvres (1) en harmonisant les critères permettant d'éviter les utilisations inappropriées, et (2) en empêchant le prêt numérique entre établissements lorsqu'il contrevient à une entente existante ou lorsque l'œuvre est protégée par une mesure technique de protection (MTP), et aussi pour limiter l'application de l'exception quand une licence d'une société de gestion collective ou un tarif existe.

Patrons of Other Libraries

Actes destinés à d'autres bibliothèques

C-11 Amended
Act / Loi
modifiée

Amendements proposés / Proposed Amendments

	Restrictions applicables aux copies numériques	Limitation regarding copies in digital form
29	<p>30.2 (5.02) La bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou toute personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent, au titre du paragraphe (5), fournir une copie numérique à une personne en ayant fait la demande par l'intermédiaire d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives s'ils prennent, ce faisant des mesures <u>en vue d'empêcher dont il est raisonnable de croire qu'elles empêcheront</u> la personne qui la reçoit :</p> <p>a) de la reproduire, sauf pour une seule impression ; b) de la communiquer à une autre personne ; ou c) de l'utiliser pendant une période de plus de cinq jours ouvrables après la date de la première utilisation ; <u>et</u> d) <u>de faire tout acte interdit par règlement.</u>¹</p> <p><u>Autres restrictions applicables aux copies numériques</u></p> <p><u>5.03) Les articles 5, 5.01 et 5.02 ne s'appliquent pas :</u></p> <p><u>a) lorsqu'une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur est protégé par une mesure technique de protection, au sens du paragraphe 41, qui en restreint l'accès ou la reproduction ; ou</u></p>	<p>(5.02) A library, archive or museum, or a person acting under the authority of one, may, under subsection (5), provide a copy in digital form to a person who has requested it through another library, archive or museum if the providing library, archive or museum or person takes measures <u>that can reasonably be expected</u> to prevent the person who has requested it from:</p> <p>a) making any reproduction of the digital copy, including any paper copies, other than printing one copy of it; b) communicating the digital copy to any other person; and c) using the digital copy for more than five business days from the day on which the person first uses it; <u>and</u> d) <u>doing any act prohibited by regulation.</u>²</p> <p><u>Other limitation regarding copies in digital form</u></p> <p><u>(5.03) Subsections 5, 5.01 and 5.02 do not apply:</u></p> <p><u>a) to a work or other subject-matter that is protected by a technological protection measure as defined in section 41 that restricts access to, or copying of, the work or other subject-matter; or</u></p>

¹ L'alinéa 6 devra renvoyer à l'alinéa 5.02.

² Subsection 6 would need to add a reference to subsection 5.02.

C-11	Amended Act / Loi modifiée	Amendements proposés / Proposed Amendments	
29	30.2	<u>b) lorsque la reproduction ou tout autre acte contrevient à une entente limitant l'utilisation de l'œuvre ou de l'autre objet ou d'une copie de ceux-ci ; ou</u>	<u>b) if the reproduction or other act violates an agreement restricting the use of the work or other subject-matter or a copy of it; or</u>
		<u>c) lorsque la bibliothèque, le musée ou le service d'archives, est autorisé à faire la reproduction numérique dans le cadre d'une entente avec une société de gestion collective ou d'un tarif homologué en vertu de l'article 70.15.</u>	<u>c) if, under any agreement with a collective society or under a tariff certified by the Board pursuant to section 70.15, the library, archive or museum is authorized to make the digital copy.</u>

30.71

Temporary Reproductions
Reproductions temporaires

Justification

The advent of the digital era has not revolutionized the field of reproduction rights. In order to comply with the examples described in the Canadian government's technical data sheets, the article on temporary reproduction should specify that the reproduction has no significant economic value and that the duration of the technological process is no more than transitory. Without those changes, the effect of this provision would go well beyond the proposed amendment since the ability to protect reproductions with economic value stemming from the actual benefits derived by users would be eliminated, thereby adversely affecting normal use of the works in question.

Le passage à l'ère numérique n'a pas révolutionné l'exercice du droit de reproduction. Afin de respecter les exemples décrits dans la fiche d'information du gouvernement, l'article sur les reproductions temporaires devrait spécifier que la reproduction n'a pas de valeur économique significative en plus de préciser que la durée du processus technologique n'est que transitoire. Sans ces modifications, l'effet de cette clause dépasserait le cadre de la modification proposée, puisque la protection pour des actes de reproduction qui possèdent une valeur économique découlant des avantages réels qu'en retirent les utilisateurs serait éliminée, portant ainsi atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.

Temporary Reproductions Reproductions temporaires

C-11	Amended Act / Loi modifiée	Amendements proposés / Proposed Amendments
32	30.71	
	<p>30.71 Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait de reproduire une œuvre ou tout objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies : (...)</p> <p>(b) elle a pour seul but de faciliter une utilisation qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur <u>et la copie en résultant n'a pas de valeur réelle ;</u></p> <p>(c) elle n'existe que pour <u>la durée du processus technologique une durée transitoire ;</u></p> <p><u>Pour plus de certitude, l'exception prévue à cet article ne s'applique pas aux reproductions effectuées par ou sous l'autorité d'une « entreprise de programmation », tel que défini au paragraphe 30.8(11) ou d'une « entreprise de radiodiffusion », tel que défini au paragraphe 30.9(7).</u></p>	<p>30.71 It is not an infringement of copyright to make a reproduction of a work or other subject-matter if:</p> <p>(...)</p> <p>(b) the reproduction's only purpose is to facilitate a use that is not an infringement of copyright, and <u>the resulting copy has no significant value; and</u></p> <p>(c) the reproduction exists only for <u>the duration of the technological process a transitory duration;</u></p> <p><u>For greater certainty, this section does not apply to reproductions made by or under the authority of a "programming undertaking," as that term is defined in subsection 30.8(11), or a "broadcasting undertaking," as that term is defined in subsection 30.9(7).</u></p>

30.9(4)

Ephemeral Recording
Enregistrements éphémères

Justification

The use of the reproduction right in music by radio broadcasters costs less than 1.4% of their annual revenue. That does not justify the abolition of section 30.9(6) of the current law. However, we understand that the government still wants rightsholders to be duly compensated by means of collective management societies for their fair share of the efficiencies stemming from the use of reproduction rights in the case of copies made by radio stations and kept for more than 30 days (e.g. musical works stored on their central servers). Thus, we must avoid the introduction of automated destruction/recopying systems that could allow radio broadcasters to achieve indirectly what the bill prohibits doing directly. Minor corrections should be made to this clause to prevent such an eventuality that could eliminate any remuneration for rights holders.

L'utilisation du droit de reproduction d'œuvres musicales par les radiodiffuseurs leur coûte moins de 1,4 % de leur revenu annuel. Cela ne justifie aucunement l'abolition du paragraphe 30.9(6) de la loi actuelle. Nous comprenons cependant que le gouvernement reconnaît que les ayants droit doivent être dûment rémunérés par le biais de sociétés de gestion collective, pour leur juste part des rendements qui découlent de l'utilisation du droit de reproduction pour des copies effectuées par les stations de radio conservées plus de 30 jours (par exemple, le stockage des œuvres musicales sur leur serveur central). Il faut donc éviter l'introduction de systèmes automatisés de destruction et de recopiage qui pourraient permettre aux radiodiffuseurs de faire indirectement ce que le projet de loi interdit de faire directement. Des corrections mineures à cette clause empêcheront une telle éventualité qui risque d'éliminer toute rémunération pour les ayants droit.

Ephemeral Recording Enregistrements éphémères

C-11	Amended Act / Loi modifiée	Amendements proposés / Proposed Amendments
34(2)	30.9(4)	<p>30.9 (4) Elle est tenue – sauf autorisation à l'effet contraire du titulaire du droit d'auteur – de détruire <u>la toute</u> reproduction dans les trente jours suivant sa <u>première</u> réalisation ou, si elle est antérieure, soit à la date où l'enregistrement sonore ou la prestation ou œuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore n'est plus en sa possession, soit à la date d'expiration de la licence permettant l'utilisation de l'enregistrement, de la prestation ou de l'œuvre <u>et ne peut reproduire subséquemment ces mêmes enregistrements sonores, prestations ou œuvres fixées au moyen du même enregistrement sonore sauf si le titulaire de droit l'autorise à faire une telle reproduction subséquente.</u></p> <p>30.9 (4) The broadcasting undertaking must destroy <u>all</u> reproductions when it no longer possesses the sound recording or performer's performance or work embodied in the sound recording, or its licence to use the sound recording, performer's performance or work expires, or at the latest within 30 days after making the <u>first</u> reproduction, unless the copyright owner authorizes the reproductions to be retained, <u>and may not subsequently reproduce the same sound recording, or the performer's performance or work as embodied in the same sound recording, unless the copyright owner authorizes further reproductions to be made.</u></p>

32.2(1)

Photographs
Photographies

Justification

This section contradicts sections 6 and 7 of the Bill by intervening in a private contract between a photographer and a customer, giving in advance to the customer a right to make copies for private or non-commercial purposes, which happens to be one of the main sources of income for these artists. It would be better to leave it to the artist and the customer involved the choice to negotiate the best arrangement.

Cet article contredit les articles 6 et 7 du projet de loi en intervenant dans un contrat privé entre un photographe et son client, accordant à l'avance au client le droit de faire des copies pour usage privé ou non commercial ; or ce droit est une source importante de revenu pour ces artistes. Mieux vaut laisser aux parties le soin de négocier ce genre de chose.

Photographs Photographies

C-11	Amended Act / Loi modifiée	Amendements proposés / Proposed Amendments	
38	32.2(1)	<p>32.2(1)</p> <p>f) le fait pour une personne physique d'utiliser à des fins non commerciales ou privées — ou de permettre d'utiliser à de telles fins — la photographie ou le portrait qu'elle a commandé à des fins personnelles et qui a été confectionné contre rémunération, à moins que la personne physique et le titulaire du droit d'auteur sur la photographie ou le portrait n'aient conclu une entente à l'effet contraire.</p>	<p>32.2(1)</p> <p>f) for an individual to use for private or non-commercial purposes, or permit the use of for those purposes, a photograph or portrait that was commissioned by the individual for personal purposes and made for valuable consideration, unless the individual and the owner of the copyright in the photograph or portrait have agreed otherwise.</p>

32.3

Interpretation
Interprétation

Justification

To clarify that all exceptions must be interpreted in a way that ensures compliance with Canada's international obligations.

Clarifier que toutes les exceptions doivent être interprétées conformément aux obligations internationales du Canada.

Interpretation Interprétation

C-11	Amended Act / Loi modifiée	Amendements proposés / Proposed Amendments
32.3	<p><u>32.3(1) En interprétant les limitations ou exceptions au droit d'auteur en vertu de la Partie III de la Loi, le tribunal doit s'assurer qu'elles ne concernent que certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, artiste-interprète ou producteur.</u></p>	<p><u>32.3(1) In interpreting limitations or exceptions to copyright in Part III of the Act, a court shall restrict them to certain special cases that do not conflict with the normal exploitation of the work or other subject-matter and do not unreasonably prejudice the legitimate interests of the author, performer or maker.</u></p>

38.1

Statutory Damages Dommages-intérêts préétablis

Justification

Statutory damages are part of a well-functioning copyright regime. Because it is often difficult for copyright owners to calculate damage caused by infringement, pre-established damages known as statutory damages ensure they are compensated for proven infringements: they work to deter would-be infringers. The statutory damages regime, as it stands, is a necessary element of the Government's goal to fight piracy. The proposed reduction of statutory damages available in respect of all infringements for non-commercial purposes could have the unintended effect of rendering the regime useless. The legal costs for taking action against "non-commercial" infringers would outstrip the newly proposed damage range of between \$100 and \$5000 for all infringements of all of the rightsholder's works or subject-matter.

Copyright owners do not obtain disproportionate damage awards from individuals. The courts already have the discretion to reduce statutory damages awards when individuals infringe for non-commercial purposes. They should continue to have that discretion. The new limitations on statutory damages for infringement – including their restriction to commercial infringements – essentially knock the teeth out of the existing *Copyright Act*. With the cost of litigation, the limitations remove any hope of meaningful remedies for infringement. Imposing arbitrary caps risks turning it into little more than a licence fee for infringement.

While it remains important that statutory damage awards be proportionate, it is also important that the regime remains a strong deterrent for infringers including those that enable acts of copyright infringement on the Internet. Consequently, there is no need to make a distinction between commercial and non-commercial infringement. Instead courts should continue to have discretion to reduce statutory damage awards in circumstances where they may be grossly disproportionate to the infringement.

Les dommages-intérêts préétablis font partie intégrante de tout régime efficace de protection des droits d'auteur. Il est souvent difficile pour les ayants droit de calculer les dommages reliés à une violation de leurs droits. C'est pourquoi la loi actuelle prévoit le versement de dommages-intérêts préétablis lorsque le titulaire peut démontrer qu'il y a eu violation, ce qui dissuade d'éventuels contrevenants. Le régime actuel est un élément essentiel de la lutte au piratage du Gouvernement. Réduire le montant des dommages-intérêts préétablis pour violations non commerciales pourrait avoir comme conséquence inattendue de rendre cette disposition inutile. Les frais judiciaires d'une poursuite pour violation « non commerciale » dépasseraient assurément le montant des dommages-intérêts préétablis de C-11, qui varie entre 100 \$ et 5 000 \$ pour l'ensemble des violations commises à l'égard des œuvres du titulaire de droits.

Les titulaires de droits ne cherchent pas de dédommagement excessif de qui que ce soit. Les tribunaux peuvent déjà à leur discrétion réduire les dommages-intérêts préétablis dans le cas d'une infraction commise par une personne dans un but commercial, et ce pouvoir discrétionnaire devrait rester. Les nouvelles limites et la restriction des dommages-intérêts préétablis aux infractions dans un but commercial enlèvent tout effet dissuasif aux dispositions de la Loi. Si l'on tient compte des frais judiciaires, les nouvelles dispositions anéantissent tout espoir d'une compensation valable. Le plafonnement arbitraire est pratiquement une invitation à la contrefaçon.

Bien qu'il importe que les dommages-intérêts préétablis soient proportionnels aux violations commises, il est tout aussi important que ce régime ait un effet dissuasif sur les personnes commettant ces violations, incluant les contrevenants qui facilitent les violations du droit d'auteur sur Internet. Conséquemment, il est inutile de distinguer dans la loi entre les violations commises à des fins commerciales ou non commerciales, le tribunal devrait plutôt avoir l'opportunité de réduire le montant de dommages-intérêts préétablis s'il est extrêmement disproportionné par rapport à la violation.

Statutory Damages

Dommages-intérêts préétablis

C-11	Amended Act / Loi modifiée	Amendements proposés / Proposed Amendments
		<p>Statutory damages</p> <p>38.1 (1) Subject to this section, a copyright owner may elect, at any time before final judgment is rendered, to recover, instead of damages and profits referred to in subsection 35(1), an award of statutory damages for which any one infringer is liable individually, or for which any two or more infringers are liable jointly and severally,</p>
46	38.1	<p>Dommages-intérêts préétablis</p> <p>38.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le titulaire du droit d'auteur, en sa qualité de demandeur, peut, avant le jugement ou l'ordonnance qui met fin au litige, choisir de recouvrer, au lieu des dommages-intérêts et des profits visés au paragraphe 35(1), les dommages-intérêts préétablis ci-après pour les violations reprochées en l'instance à un même défendeur ou à plusieurs défendeurs solidairement responsables :</p> <p>a) dans le cas des violations commises à des fins commerciales, pour toutes les violations — relatives à une œuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d'auteur —, des dommages-intérêts dont le montant, d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence;</p> <p>b) dans le cas des violations commises à des fins non commerciales, pour toutes les violations — relatives à toutes les œuvres données ou tous les autres objets donnés du droit d'auteur —, des dommages-intérêts, d'au moins 100 \$ et d'au plus 5 000 \$, dont le montant est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence.</p> <p>(a) in a sum of not less than \$500 and not more than \$20,000 that the court considers just, with respect to all infringements involved in the proceedings for each work or other subject-matter. if the infringements are for commercial purposes; and</p> <p>(b) in a sum of not less than \$100 and not more than \$5,000 that the court considers just, with respect to all infringements involved in the proceedings for all works or other subject-matter, if the infringements are for non-commercial purposes. Infringements not involved in the proceedings.</p>

		<p>Réserve (1.1) Toutefois, le titulaire du droit d'auteur qui a choisi de recouvrer des dommages-intérêts préétablis auprès de la personne visée au paragraphe (1) pour des violations qu'elle a commises à des fins non commerciales ne pourra pas recouvrer auprès d'elle de tels dommages-intérêts au titre du présent article pour les violations commises à ces fins avant la date de l'introduction de l'instance et qu'il ne lui a pas reprochées dans le cadre de celle-ci.</p>	<p>Infringements not involved in the proceedings (1.1) If the copyright owner has made an election under subsection (1) with respect to a defendant's infringements that are for non-commercial purposes, they are barred from recovering statutory damages under this section from that defendant with respect to any other of the defendant's infringements that were done for non-commercial purposes before the institution of the proceedings in which the election was made.</p>
46	38.1	<p>Réserve (1.2) Si un titulaire du droit d'auteur a choisi de recouvrer des dommages-intérêts préétablis auprès de la personne visée au paragraphe (1) pour des violations qu'elle a commises à des fins non commerciales, aucun autre titulaire du droit d'auteur ne pourra recouvrer auprès d'elle de tels dommages-intérêts au titre du présent article pour les violations commises à ces fins avant la date de l'introduction de l'instance.</p>	<p>No other statutory damages (1.2) If a copyright owner has made an election under subsection (1) with respect to a defendant's infringements that are for non-commercial purposes, every other copyright owner is barred from electing to recover statutory damages under this section in respect of that defendant for any of the defendant's infringements that were done for non-commercial purposes before the institution of the proceedings in which the election was made.</p>
		<p>Cas particuliers (2) Dans les cas où le défendeur convainc le tribunal qu'il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait violé le droit d'auteur, le tribunal peut réduire le montant des dommages-intérêts visés à l'alinéa <u>au paragraphe (1)a</u>) jusqu'à 200 \$.</p>	<p>If defendant unaware of infringement (2) If a copyright owner has made an election under subsection (1) and the defendant satisfies the court that the defendant was not aware and had no reasonable grounds to believe that the defendant had infringed copyright, the court may reduce the amount of the award under paragraph subsection (1)a) to less than \$500, but not less than \$200.</p>

C-11	Amended Act / Loi modifiée	Amendements proposés / Proposed Amendments
------	----------------------------	--

Cas particuliers

(3) Dans les cas où plus d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur sont incorporés dans un même support matériel, le tribunal peut, selon ce qu'il estime équitable en l'occurrence, réduire, à l'égard de chaque œuvre ou autre objet du droit d'auteur, le montant minimal visé à l'~~alinéa~~ au paragraphe (1)~~a~~ ou au paragraphe (2), selon le cas, s'il est d'avis que même s'il accordait le montant minimal de dommages-intérêts préétablis le montant total de ces dommages-intérêts serait extrêmement disproportionné à la violation.

Facteurs

(5) Lorsqu'il rend une décision relativement aux paragraphes (1) à (4), le tribunal tient compte notamment des facteurs suivants :

d) ~~dans le cas d'une violation qui est commise à des fins non commerciales, la nécessité d'octroyer des dommages-intérêts dont le montant soit proportionnel à la violation et tienne compte des difficultés qui en résulteront pour le défendeur, du fait que la violation a été commise à des fins pour l'utilisation non commerciale et privées du défendeur ou non et de son effet sur le demandeur.~~

Cas où les dommages-intérêts préétablis ne peuvent être accordés

(6) Ne peuvent être condamnés aux dommages-intérêts préétablis :

d) ~~la personne qui commet la violation visée au paragraphe 27(2.3);~~

e) ~~l'établissement d'enseignement qui est poursuivi dans les circonstances prévues au paragraphe 30.02(7) et la personne agissant sous son autorité qui est poursuivie dans les circonstances prévues au paragraphe 30.02(8).~~

Special case

(3) In awarding statutory damages under ~~paragraph subsection (1)(a)~~ or subsection (2), the court may award, with respect to each work or other subject-matter, a lower amount than \$500 or \$200, as the case may be, that the court considers just, if

(a) there is more than one work or other subject-matter in a single medium; and

(b) the awarding of even the minimum amount referred to in ~~that paragraph or that subsection~~ would result in a total award that, in the court's opinion, is grossly out of proportion to the infringement.

Factors to consider

(5) In exercising its discretion under subsections (1) to (4), the court shall consider all relevant factors, including

d) ~~in the case of infringements for non-commercial purposes, the need for an award to be proportionate to the infringements, in consideration of the hardship the award may cause to the defendant, whether the infringement was committed for the defendant's non-commercial, for private, purposes use or not, and the impact of the infringements on the plaintiff.~~

No award

(6) No statutory damages may be awarded against

d) ~~a person who infringes copyright under subsection 27(2.3); or~~

e) ~~an educational institution that is sued in the circumstances referred to in subsection 30.02(7) or a person acting under its authority who is sued in the circumstances referred to in subsection 30.02(8).~~

41.1(3), 41.19

Technological Protection Measures
Mesures techniques de protection

Justification

Why exclude the possibility of claiming statutory damages in the case of technological protection measures since it would be so much simpler and less costly for the claimant to seek such damages?

To remove the right to claim statutory damages would limit access to legal recourse for the injured copyright holder (or his assignee) for the purpose of obtaining rightful damages and possibly have the effect of discouraging the copyright holder from taking proceedings.

Also, how can an individual « not know » that he has circumvented a technical measure?

Pourquoi exclure la possibilité de réclamer des dommages-intérêts préétablis dans le cas de mesures techniques de protection, d'autant plus qu'il peut être plus simple et moins coûteux pour le poursuivant de réclamer de tels dommages ?

Retirer le droit de réclamer des dommages-intérêts préétablis a pour effet de limiter l'accessibilité du titulaire du droit d'auteur (ou du concessionnaire) lésé quant à ses recours pour l'obtention d'un dédommagement auquel il a droit et peut aussi avoir pour effet de le décourager de prendre des procédures.

Également, comment une personne peut-elle « ne pas savoir » qu'elle contourne une mesure technique ?

Technological Protection Measures

Mesures techniques de protection

C-11	Amended Act / Loi modifiée	Amendements proposés / Proposed Amendments
41.1(3)	<p>41.1(3) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre, une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou un enregistrement sonore n'est pas admis à recouvrer les dommages-intérêts préétablis visés à l'article 38.1 dans le cas où l'auteur de la contravention à l'alinéa (1)a) est une personne physique et n'a contrevenu à cet alinéa qu'à des fins privées.</p>	<p>41.1 (3) The owner of the copyright in a work, a performer's performance fixed in a sound recording or a sound recording in respect of which paragraph (1)(a) has been contravened may not elect under section 38.1 to recover statutory damages from an individual who contravened that paragraph only for his or her own private purposes.</p>
47	<p>41.19 Le tribunal peut annuler ou réduire le montant des dommages-intérêts qu'il accorde, dans les cas visés au paragraphe 41.1(1), si le défendeur le convainc qu'il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait contrevenu à ce paragraphe.</p>	<p>41.19 A court may reduce or remit the amount of damages it awards in the circumstances described in subsection 41.1(1) if the defendant satisfies the court that the defendant was not aware, and had no reasonable grounds to believe, that the defendant's acts constituted a contravention of that subsection.</p>

41.26, 41.27

Notice and Notice
Avis et avis

Justification

In its backgrounder, the government says C-11 : “formalizes the voluntary “notice and notice” regime currently used by Canadian ISPs. (...) This uniquely Canadian approach has been effective at discouraging infringement and is consistent with Canadian values.” In fact, the “notice and notice” provision puts entirely on creators the onus to police infringement while giving a free ride to infringers and allowing Internet Service Providers (ISPs), once they have notified an infringer, to have no further responsibility. Infringements can therefore continue. There is no notice and takedown remedy. ISPs are also insulated from liability even when they have actual knowledge that they are contributing to infringements and do nothing to stop it. Hosting providers have immunity from liability even when they knowingly are hosting infringing files.

The “notice and notice” procedure creates the illusion that a right exists, even though it will be impossible to exercise. Initiating legal proceedings is an additional financial burden for authors seeking to defend their exclusive rights. This situation is even more illusory when it involves repeat offenders with virtually no incentive to stop their illegal online activities (minimal statutory damages and no consequences for the ISP). It would have been better to introduce a “notice and takedown” procedure such as that called for by the Supreme Court. The retention of records for a period of 3 years would be more reasonable than the proposed 6 to 12 months. Also, to allow for fees to be charged when the ISP participates in infringement is unacceptable. Furthermore, such a fee can discourage the injured copyright holder from taking proceedings against infringement of his copyright. Finally, the provider of information location tools who receives a notice of claimed copyright infringement presently has a period of 30 days following receipt of this notice to take the measures provided by the Act. This permitted delay is too long, considering the nature of the imposed obligation (send a notice) and considering that the infringement of copyright can continue during that period. The notice received requires a rapid response. The maximum delay should be 10 days.

Dans sa fiche d'information, le gouvernement dit que C-11 : « (...) rend officiel le régime volontaire d'« avis et avis » actuellement utilisé par les FSI canadiens » et que : « Cette approche particulière au Canada a un effet dissuasif bien établi, et elle concorde avec les valeurs canadiennes ». En fait, les dispositions de C-11 en matière d'avis et avis imposent aux titulaires de droit le fardeau de surveiller eux-mêmes les violations de leurs droits sur Internet, tout en exonérant les fournisseurs de services Internet (FSI) de toute obligation une fois qu'ils ont avisé les auteurs d'une violation. Les infractions peuvent donc continuer. Il n'y a pas de régime d'avis et retrait. Les FSI sont libérés de toute responsabilité, même s'ils savent qu'ils contribuent à des transgressions et ne font rien pour y mettre fin. Les hébergeurs Web jouissent aussi d'une immunité, même quand ils savent qu'ils hébergent des fichiers contrefaits.

La procédure « avis et avis » donne l'illusion de l'existence d'un droit qui, dans les faits, sera impossible à exercer. Entreprendre une poursuite juridique ajoute un fardeau financier à l'auteur pour la défense de son droit exclusif. Il est encore plus illusoire dans le cas d'un internaute récidiviste qui n'aura guère la motivation de cesser ses activités illégales (dommages statutaires minimes et aucune conséquence de la part de son FSI). Il aurait été préférable d'introduire une procédure d'« avis et retrait » comme le souhaitait la Cour suprême. La conservation des registres pour des périodes de 3 ans à 6 ans serait plus raisonnable que le 6 à 12 mois proposés. De plus, prévoir la possibilité que des frais soient réclamés alors que le FSI participe à une contrefaçon est inadmissible. Ces frais peuvent décourager le titulaire du droit d'auteur lésé dans ses démarches pour faire respecter ses droits. Le FSI et fournisseur d'un outil de repérage qui reçoit un avis de prétendue violation a, dans les faits, un délai de 30 jours suivant la réception dudit avis pour prendre les mesures prévues par la Loi. Ce délai est trop long, vu la nature même de l'obligation imposée (transmettre un avis) et compte tenu que la violation du droit d'auteur peut continuer pendant cette même période. Ce délai est susceptible de causer un lourd préjudice. L'avis reçu doit être traité avec diligence. Le délai doit être d'au plus 10 jours.

Notice and Notice

Avis et avis

C-11 Amended
Act / Loi
modifiée

Amendements proposés / Proposed Amendments

Dispositions concernant les fournisseurs de services réseau et d'outil de repérage

41.26 (1)
La personne visée aux alinéas 41.25(1)a)
ou b) qui reçoit un avis conforme au
paragraphe 41.25(2) a l'obligation
d'accomplir les actes ci-après, moyennant
~~paiement des droits qu'elle peut exiger :~~

a) transmettre sans délai par voie
électronique une copie de l'avis à la
personne à qui appartient l'emplacement
électronique identifié par les données de
localisation qui sont précisées dans l'avis
et informer sans délai le demandeur de
cette transmission ou, le cas échéant, des
raisons pour lesquelles elle n'a pas pu
l'effectuer ;

(b) conserver, pour une période de ~~six
mois~~ trois ans à compter de la date de
réception de l'avis de prétendue violation,
un registre permettant d'identifier la
personne à qui appartient l'emplacement
électronique et, dans le cas où, avant la
fin de cette période, une procédure est
engagée par le titulaire du droit d'auteur à
l'égard de la prétendue violation et qu'elle
en a reçu avis, conserver le registre pour
une période de ~~un~~ six ans suivant la date
de la réception de l'avis de prétendue
violation.

41.26 (2)
~~Le ministre peut, par règlement, fixer le
montant maximal des droits qui peuvent
être exigés pour les actes prévus au
paragraphe (1). À défaut de règlement à
cet effet, le montant de ces droits est nul.~~

Provisions respecting providers of network services and information location tools

41.26 (1)
A person described in paragraph
41.25(1)(a) or (b) who receives a notice of
claimed infringement that complies with
subsection 41.25(2) shall, ~~on being paid
any fee that the person has lawfully
charged for doing so~~

(a) without delay forward the notice
electronically to the person to whom the
electronic location identified by the location
data specified in the notice belongs and
inform the claimant of its forwarding or, if
applicable, of the reason why it was not
possible to forward it; and

(b) retain records that will allow the identity
of the person to whom the electronic
location belongs to be determined, and do
so for ~~six months~~ three years beginning on
the day on which the notice of claimed
infringement is received or, if the claimant
commences proceedings relating to the
claimed infringement and so notifies the
person before the end of those ~~six months~~
three years, for ~~one~~ six years after the day
on which the person receives the notice of
claimed infringement.

41.26 (2)
~~The Minister may, by regulation, fix the
maximum fee that a person may charge for
performing his or her obligations under
subsection (1). If no maximum is fixed by
regulation, the person may not charge any
amount under that subsection.~~

C-11	Amended Act / Loi modifiée	Amendements proposés / Proposed Amendments
47	41.27	<p data-bbox="440 310 878 401">Dispositions concernant les fournisseurs de services réseau et d'outil de repérage</p> <p data-bbox="440 436 935 877">41.27 (3) Dans le cas où le fournisseur reçoit un avis de prétendue violation conforme au paragraphe 41.25(2) à l'égard d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur après le retrait de celui-ci de l'emplacement électronique mentionné dans l'avis, le paragraphe (1) ne s'applique, à l'égard des reproductions faites à partir de cet emplacement, qu'aux violations commises avant l'expiration de trente dix <u>dix</u> jours — ou toute autre période prévue par règlement — suivant la réception de l'avis.</p> <p data-bbox="979 310 1419 401">Provisions respecting providers of network services and information location tools</p> <p data-bbox="979 436 1468 877">41.27 (3) If the provider receives a notice of claimed infringement, relating to a work or other subject-matter, that complies with subsection 41.25(2) after the work or other subject-matter has been removed from the electronic location set out in the notice, then subsection (1) applies, with respect to reproductions made from that electronic location, only to infringements that occurred before the day that is 30 <u>10</u> days — or the period that may be prescribed by regulation — after the day on which the provider receives the notice.</p>

59-63

Transitional Provisions
Dispositions transitoires

Justification

The government should ensure that the rights that will be awarded for the first time to performers can in fact genuinely benefit them. This was done back in 1997 in the transitional provision of section 58.1 of the *Act to amend the Copyright Act*, LC 1997, ch. 24. The usefulness of such a transitional provision is not theoretical — indeed there are industry practices by which makers require performers to assign all of their copyright in their performances. Bill C-11 should contain such a transitional provision.

Le législateur aurait dû s'assurer que les droits qui seront accordés pour une première fois aux artistes interprètes puissent leur profiter effectivement et réellement. Le législateur s'en était assuré en 1997, en prévoyant une disposition transitoire à l'article 58.1 de la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, L.C. 1997, c. 24. L'utilité d'une telle disposition transitoire n'est pas théorique ; en effet, il existe dans l'industrie des pratiques selon lesquelles des producteurs demandent aux artistes interprètes de céder tous leurs droits d'auteurs sur leurs prestations. Le projet de loi C-11 aurait dû contenir une telle mesure transitoire.

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

C-11 Amended
Act / Loi
modifiée

Amendements proposés / Proposed Amendments

		<u>59. Les ententes en matière de cession d'un droit sur une prestation qui, en vertu de la présente loi, constitue un droit d'auteur ou à rémunération, ou en matière de licence concédant un intérêt dans un tel droit par un artiste-interprète, conclues avant le 29 septembre 2011 ne valent pas cession ou concession du droit conféré pour la première fois par la présente loi aux artistes-interprètes seulement.</u>	<u>59. Agreements related to the assignment of a right in a performance which, under this Act, constitutes a copyright or a remuneration right, or related to a licence granting an interest in such a right by a performer, that were concluded before September 29, 2011 are not a valid assignment or grant of the right that is conferred for the first time by this Act to performers only.</u>
		59. <u>60</u> (1) L'abrogation de l'article 10 de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> par l'article 6 n'a pas pour effet de réactiver le droit d'auteur sur une photographie éteint à la date d'entrée en vigueur de cet article 6.	59. <u>60</u> (1) The repeal of section 10 of the <i>Copyright Act</i> by section 6 does not have the effect of reviving copyright in any photograph in which, on the coming into force of that section 6, copyright had expired.
59	59		
60	60	60. <u>61</u> . Le paragraphe 13(2) de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> , dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 7, continue de s'appliquer à l'égard des gravures, photographies et portraits dont la planche ou toute autre production originale a été commandée avant l'entrée en vigueur de cet article 7.	60. <u>61</u> . Subsection 13(2) of the <i>Copyright Act</i> , as it read immediately before the coming into force of section 7, continues to apply with respect to any engraving, photograph or portrait the plate or original of which was commissioned before the coming into force of that section 7.
61	61		
62	62		
62	63	61. <u>62</u> . Les paragraphes 23(1) à (2) de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> , édictés par l'article 17, n'ont pas pour effet de réactiver le droit d'auteur ou le droit à rémunération, selon le cas, sur une prestation ou un enregistrement sonore éteint à la date d'entrée en vigueur de ces paragraphes.	61. <u>62</u> . Subsections 23(1) to (2) of the <i>Copyright Act</i> , as enacted by section 17, do not have the effect of reviving the copyright, or a right to remuneration, in any performer's performance or sound recording in which the copyright or the right to remuneration had expired on the coming into force of those subsections.
		62. <u>63</u> . (1) Le paragraphe 43.1(1) de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> , édicté par l'article 49, ne s'applique qu'aux procédures engagées à l'égard des faits — actes ou omissions — postérieurs à l'entrée en vigueur de cet article.	62. <u>63</u> . (1) Subsection 43.1(1) of the <i>Copyright Act</i> , as enacted by section 49, applies only to proceedings with respect to an act or omission that occurred after the coming into force of that section.

Index of Amendments

Index des amendements

By sections of C-11 / Par articles de C-11

C-11	<i>Copyright Act / Loi sur le droit d'auteur</i>	Sujets	Issues	Page
	4	Droit de suite	Resale Right	9
10	17.1, 17.2	Droits moraux des interprètes	Moral Rights of Performers	15
18	27(2.3)	Violations relatives aux FSI	Enablers' Infringements	18
21	29	Exception d'utilisation équitable	Fair Dealing Exception	20
22	29.21	Contenu généré par l'utilisateur	User-Generated Content	23
22	29.22	Reproduction à des fins privées	Reproduction for Private Purposes	28
22	29.24	Copies de sauvegarde	Backup Copies	31
23	29.4	Reproduction à des fins d'enseignement	Reproduction for Instruction	35
27	30.01	Leçon	Lesson	37
27	30.02	Reproduction numérique d'œuvres	Digital Reproduction of Works	40
27	30.04	Œuvres affichées sur Internet	Works posted on Internet	44
29	30.2	Actes destinés à d'autres bibliothèques	Patrons of Other Libraries	48
32	30.71	Reproductions temporaires	Temporary Reproductions	52
34(2)	30.9	Enregistrements éphémères	Ephemeral Recordings	54
38	32.2(1)	Photographies	Photographs	56
	32.3	Interprétation	Interpretation	58
46	38.1	Domages-intérêts préétablis	Statutory Damages	60
47	41.1(3), 41.19	Mesures techniques de protection	Technological Protection Measures	65
47	41.26	Avis et avis	Notice & Notice	68
59-62	59-63	Dispositions transitoires	Transitional Provisions	72